

GUIDE DE L'INVESTISSEUR ÉTRANGER EN RÉPUBLIQUE DOMINICAINE



GUZMÁN ARIZA
AVOCATS ET CONSULTANTS

www.drlawyer.com

FABIO J. GUZMÁN ARIZA

**GUIDE DE L'INVESTISSEUR
ÉTRANGER EN
RÉPUBLIQUE DOMINICAINE**

GUZMÁN ARIZA
AVOCATS ET CONSULTANTS

Fabio J. Guzmán Ariza

GUZMÁN ARIZA
AVOCATS ET CONSULTANTS

Guide de l'investisseur étranger en République Dominicaine

© 2016 par Fabio J. Guzmán Ariza

Tous droits réservés en vertu des Conventions internationales et pan-américaines sur le droit d'auteur.

Aucune partie de ce livre ne peut être reproduite sous quelque forme que ce soit, sans autorisation écrite, sauf de courtes citations intégrées dans des articles et commentaires critiques.

ISBN: 978-9945-9001-6-3

Imprimé aux États-Unis d'Amérique

Première édition

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|----|
| Mot sur ce <i>GUIDE</i> | 9 |
| Concernant GUZMÁN ARIZA | 10 |
| Bureaux | 11 |
| I. INFORMATION GÉNÉRALE SUR LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE | 12 |
| Situation et étendue | 13 |
| Topographie et climat | 14 |
| Population | 14 |
| Histoire | 14 |
| Gouvernement | 16 |
| <i>Pouvoir exécutif</i> | 16 |
| <i>Pouvoir législatif</i> | 16 |
| <i>Pouvoir judiciaire</i> | 17 |
| <i>Municipalités</i> | 19 |
| Économie | 20 |
| <i>Zones franches</i> | 20 |
| <i>Tourisme</i> | 21 |
| <i>Exploitation minière</i> | 21 |
| <i>Électricité et énergie</i> | 22 |
| <i>Télécommunications</i> | 22 |
| <i>Services financiers</i> | 23 |
| <i>Agriculture</i> | 23 |
| Monnaie et régime de taux de change | 24 |
| Langue | 24 |
| Zone horaire et horaires de travail | 24 |
| Codes téléphoniques | 24 |
| Aéroports internationaux | 24 |
| Jours de fête | 25 |

| | |
|---|-----------|
| II. INVESTISSEMENT ÉTRANGER EN RÉPUBLIQUE DOMINICAINE..... | 26 |
| Un environnement ouvert à l'investisseur étranger | 27 |
| Égalité de traitement des nationaux et étrangers | 27 |
| Cadre juridique | 27 |
| Aide de l'État aux investisseurs étrangers | 27 |
| Garanties du gouvernement pour prêts étrangers | 28 |
| Incitations économiques pour investissement étranger | 28 |
| Incitations économiques pour investissements en zones franches | 28 |
| Incitations spéciales pour investissements en zones franches frontalières | 29 |
| Incitations spéciales pour investissements en zones franches financières | 29 |
| Incitations spéciales pour opérateurs logistiques | 30 |
| Incitations économiques pour investisseurs dans l'industrie touristique..... | 30 |
| Incitations économiques pour investisseurs dans des sources d'énergie renouvelable..... | 31 |
| Incitations économiques pour investisseurs dans l'industrie du cinéma..... | 32 |
| Incitations économiques pour la compétitivité et l'innovation industrielles | 32 |
| Incitations économiques pour les investisseurs internationaux | 33 |
| III. COMMERCE INTERNATIONAL..... | 34 |
| Volume du commerce extérieur dominicain | 35 |
| Participation dans la communauté internationale | 35 |
| Participation dans l'Organisation mondiale du commerce (OMC) | 35 |
| Traité de libre commerce | 35 |
| Traité de libre commerce entre la République Dominicaine, l'Amérique Centrale et les États-Unis (DR-CAFTA) | 36 |
| Accord de partenariat économique (APE)..... | 37 |
| Traité de libre commerce avec CARICOM | 37 |
| Traité de libre commerce avec l'Amérique centrale..... | 38 |
| Traité de libre commerce avec Panama..... | 38 |
| IV. SOCIÉTÉS COMMERCIALES..... | 39 |
| Méthodes alternatives pour effectuer des transactions en République Dominicaine | 40 |
| Succursales..... | 40 |

| | |
|---|----|
| Filiales locales | 41 |
| Aucune interdiction aux non-Dominicains | 41 |
| Caractère approprié des différentes sociétés à responsabilité limitée | 41 |
| Particularités de la société à responsabilité limitée (SRL) | 42 |
| Particularités de la société anonyme (SA)..... | 42 |
| Particularités de la société par actions simplifiée (SAS) | 43 |
| Capital social en devises étrangères | |
| Actions ou parts sociales privilégiées..... | 43 |
| Procédure de constitution | 43 |
| <i>Enregistrement du nom commercial</i> | 44 |
| <i>Rédaction et signature des documents constitutifs</i> | 44 |
| <i>Païement de l'impôt de constitution de sociétés</i> | 44 |
| <i>Inscription des documents de constitution au Registre du Commerce</i> | 44 |
| <i>Enregistrement de la société à la Direction générale des</i> <i>impôts internes(DGII)</i> | 44 |
| Réunions ou assemblées annuelles | 45 |
| Fusions et acquisitions | 45 |
| Joint ventures | 45 |
| V. IMPÔTS | 46 |
| Législation, administration et recouvrement | 47 |
| Territorialité | 47 |
| Impôts principaux | 47 |
| Impôt sur les revenus (ISR) | 48 |
| <i>ISR pour personnes morales</i> | 48 |
| <i>Détermination du revenu net imposable pour personnes morales</i> | 48 |
| <i>Païement par acompte de l'ISR</i> | 48 |
| <i>ISR pour personnes physiques (individus)</i> | 49 |
| Impôt sur plus-value | 49 |
| Impôt sur transferts de biens industrialisés et services (ITBIS/TVA) ...50 | |
| Impôt sélectif sur la consommation (ISC) | 50 |
| Impôt sur la propriété immobilière (IPI) | 50 |
| Impôt sur actifs | 51 |
| Incitations fiscales | 51 |
| Retenues à la source | 52 |
| Règle contre l'évasion fiscale | 52 |
| Règles relatives aux prix de transfert | 52 |
| Traités pour éviter la double imposition | 53 |
| Loi de la conformité fiscale des comptes étrangers (FATCA) | 53 |

| | |
|--|-----------|
| VI. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE | 53 |
| Protection constitutionnelle des droits de propriété intellectuelle | 54 |
| Législation..... | 55 |
| Traités internationaux sur la propriété intellectuelle reconnus en | |
| République Dominicaine | 55 |
| Bureau national de la propriété industrielle (ONAPI) | 55 |
| Bureau national du droit d'auteur (ONDA) | 56 |
| Protection et enregistrement des droits de propriété industrielle | 56 |
| <i>Inventions</i> | <i>56</i> |
| <i>Modèles d'utilité et conceptions industrielles.....</i> | <i>57</i> |
| <i>Marques déposées, marques de service, noms commerciaux et slogans</i> | <i>57</i> |
| Protection et enregistrement du droit d'auteur | 58 |
| <i>Nature et étendue de la protection du droit d'auteur.....</i> | <i>59</i> |
| <i>Oeuvres sur contrat de commande.....</i> | <i>59</i> |
| <i>Traductions, adaptations et arrangements.....</i> | <i>60</i> |
| <i>Atteinte au droit d'auteur</i> | <i>60</i> |
| VII. IMMEUBLES | 61 |
| Législation..... | 62 |
| Système d'enregistrement immobilier | 62 |
| Administration..... | 62 |
| Condominiums | 63 |
| Transactions immobilières..... | 63 |
| Promesse de vente | 63 |
| Vérifications requises | 64 |
| Permis d'environnement..... | 64 |
| Contrat définitif de vente et transfert de l'immeuble à l'acquéreur | 64 |
| Impôt sur la propriété immobilière (IPI) | 65 |
| Transmission d'immeubles aux étrangers | 65 |
| Hypothèques | 65 |
| VIII. RELATIONS DE TRAVAIL & EMPLOI..... | 66 |
| Législation..... | 67 |
| Territorialité de la législation du travail | 67 |
| Caractère protecteur de la législation du travail | 67 |
| Le contrat de travail | 67 |
| Journée de travail | 67 |
| Nombre minimum de travailleurs dominicains..... | 68 |
| Mineurs..... | 68 |

| | |
|--|----|
| Livres et registres obligatoires pour l'employeur | 68 |
| Salaires | 69 |
| <i>Salaire minimum</i> | 69 |
| <i>Paie</i> | 69 |
| <i>Salaire de Noël</i> | 69 |
| <i>Participation aux bénéfices</i> | 70 |
| Congés et vacances | 70 |
| Résiliation du contrat de travail | 71 |
| <i>Départ volontaire</i> | 71 |
| <i>Licenciement pour faute réelle et sérieuse</i> | 72 |
| <i>Démission</i> | 73 |
| <i>Incapacité ou mort du travailleur</i> | 73 |
| Protection de la maternité | 73 |
| Suspension du contrat de travail | 74 |
| Syndicats | 74 |
| Grèves | 74 |
| Retenues à la source du salaire des travailleurs | 75 |
| Transfert d'employés étrangers | 75 |
| CONCERNANT L'AUTEUR | 76 |



Les partenaires chez Guzmán Ariza

GUZMÁN ARIZA
AVOCATS ET CONSULTANTS

UN MOT SUR CE *GUIDE*

Guzmán Ariza a le plaisir de présenter au public le présent *Guide de l'investisseur étranger en République Dominicaine*. Celui-ci contient les informations de base sur le pays et sa législation dans les domaines particuliers d'intérêt pour l'investisseur étranger qui essaie de chercher d'excellentes opportunités économiques offertes dans ce pays.

La République Dominicaine offre de multiples atouts à l'investissement étranger: excellente situation en plein coeur des Caraïbes, accès privilégié aux marchés des États-Unis, de l'Europe et de l'Amérique Centrale, un marché national de plus de dix millions d'habitants, une main d'oeuvre en abondance et une politique de grande ouverture à l'investissement et au commerce international. Il n'est donc pas étonnant que le pays dispose aujourd'hui de l'économie la plus étendue de toute l'Amérique Centrale et des Caraïbes, le récepteur principal d'investissements étrangers directs dans la région (2,3 milliards de dollars américains en 2015) et la destination touristique par excellence (5,6 millions de touristes en 2015), et que sa croissance économique (PIB) de 1993 à 2015 a eu une moyenne de 5,4% par an, et atteint en 2014 et 2015, 7,3 et 7,0% respectivement, soit de loin la plus élevée dans l'hémisphère occidental.

Nous espérons que le *Guide* puisse être utile à l'investisseur pour identifier et analyser les questions juridiques fondamentales qu'il faudra prendre en considération pour faire des affaires en République Dominicaine. Ceci dit, sachez toutefois que son contenu est uniquement une introduction très élémentaire en la matière et qu'il ne contient ni les complexités propres de tout système juridique ni les changements de législation à partir du 31 décembre 2015. Par conséquent, nous vous conseillons de ne pas l'utiliser comme alternative à l'engagement d'un conseiller juridique chevronné.

Chez Guzmán Ariza, nous aurons le plaisir de discuter avec le lecteur toute question juridique au sujet du contenu de ce *Guide*, de même que tout autre thème à l'égard de son investissement en République Dominicaine. Ci-après, vous trouverez notre information de contact et autres données concernant notre cabinet.

Fabio J. Guzmán Ariza

Président

Guzmán Ariza, Avocats et Consultants

CONCERNANT GUZMÁN ARIZA

FONDÉ EN 1927, Guzmán Ariza est le premier et unique cabinet d'avocats en République Dominicaine, ayant sept bureaux situés stratégiquement dans les centres d'affaires et de tourisme les plus importants au niveau national: Santo Domingo, Bávaro-Punta Cana, La Romana-Casa de Campo, Sosúa-Puerto Plata, Las Terrenas, Samaná et Cabrera. Actuellement, nous disposons d'une quarantaine de professionnels polyglottes, spécialisés dans les domaines les plus variés du droit et des affaires, comme le droit civil, commercial et sociétaire; fusions et acquisitions; financement de projets; droit bancaire, boursier et des assurances; droit immobilier et droit de condominiums; litiges (contentieux) et arbitrage; commerce international; investissement étranger; droit fiscal; propriété intellectuelle; droit pénal; droit d'immigration; droit administratif; droit constitutionnel; droit du cinéma et du spectacle; droit d'environnement; droit de la construction; droit énergétique; droit du transport (maritime, aérien et terrestre); tourisme; droit des sports et droit de famille.

Au niveau international, Guzmán Ariza a été reconnu comme un des meilleurs cabinets dominicains dans les plus grands annuaires juridiques du monde, tels que Legal 500, Chambers et IFLR. Également, notre cabinet est le membre exclusif pour la République Dominicaine de SCG Legal [State Capital Group], un réseau global de 148 cabinets d'excellence, ayant plus de 11.000 avocats dans 82 pays, ainsi que du Geneva Group International (GGI), un des réseaux professionnels les plus éminents du monde, qui rassemble 496 cabinets d'avocats et comptables en 118 pays. En tant que membre des deux réseaux professionnels, Guzmán Ariza a l'avantage d'aider ses clients de façon efficace dans leurs opérations et transactions internationales.

Pour plus de renseignements sur Guzmán Ariza et comment nous pouvons vous aider en République Dominicaine, consultez notre page web www.drlawyer.com ou contactez-nous directement par courrier électronique à une des adresses suivantes: fguzman@drlawyer.com ou info@drlawyer.com.

Guzmán Ariza Avocats et Consultants
www.drlawyer.com
info@drlawyer.com



BUREAUX

Calle Pablo Casals #12, Serrallés
Santo Domingo,
République Dominicaine
+1 (809) 255-0980

Palma Real Business Center
Bávaro-Punta Cana,
République Dominicaine
+1 (809) 552-8900

Calle Pablo Neruda #20, Villa Ana María
Sosúa, Puerto Plata, République Dominicaine
+1 (809) 571-2880

Avenida Trinitaria #45
La Romana, République Dominicaine
+1 (809) 550-6400

Calle El Carmen #3
Las Terrenas, République Dominicaine
+1 (809) 240-6484

Ave La Marina, Edificio #1, Apto.
#1-2A
Samaná, République Dominicaine
+1 (809) 538-3288

Calle María Gómez #8
Cabrera, République Dominicaine
+1 (809) 589-8055



UNE PHILOSOPHIE

SEPT BUREAUX

SOLUTIONS INFINIES



I.
INFORMATION GÉNÉRALE SUR
LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE



Situation et étendue

La République Dominicaine est située stratégiquement au centre des Caraïbes dans la partie orientale de l'île Hispaniola, entre Cuba et Porto Rico. Elle occupe deux tiers de l'île, partagée avec Haïti. Son étendue territoriale est de 48.445km², soit légèrement supérieure à la Suisse ou le Danemark, avec 1.600km de côtes et de plages.

Topographie et climat

Malgré sa taille relativement menue, la République Dominicaine est un pays d'une diversité géographique extraordinaire due aux trois chaînes de montagnes d'est à ouest. Son territoire est composé de vallées fertiles, zones semi-désertiques, la montagne la plus élevée des Antilles à savoir le "Pico Duarte" avec 3.098 mètres d'altitude, et la zone la plus basse étant le Lac Enriquillo, à 45 mètres sous le niveau de la mer.

Son climat est très varié. Dans les zones montagneuses, la température moyenne s'élève à 18°C; au niveau de la mer à 28°C. Dans les montagnes de la chaîne centrale, on enregistre des températures de 0°C. Janvier et février sont les mois les plus froids de l'an; août, le mois le plus chaud. La température moyenne annuelle est de 25°C.

Population

La population de la République Dominicaine compte 10,4 millions d'habitants, dont environ 75% vit dans les zones urbaines. La majorité de la population (73%) est mulâtre; il y a des minorités de race blanche (16%) et noire (11%). Des études récentes montrent que le mélange racial du peuple dominicain est composé de 39% européen, 49% africain et 4% taïno.

Huit villes dominicaines comptent plus de 100.000 habitants: Santo Domingo (la capitale dominicaine et la ville la plus peuplée des Caraïbes et de l'Amérique Centrale avec trois millions d'habitants), Santiago, La Romana, San Pedro de Macorís, Higüey, San Francisco de Macorís, Puerto Plata et La Vega.

Histoire

À son arrivée à l'île qu'il a baptisé *Hispañola* le 5 décembre 1492, Christophe Colomb l'a trouvée peuplée par des Taïnos, en provenance de l'Amérique du Sud, qui ont développé une culture basée sur la production agricole aux Antilles. Les mauvais traitements reçus de la part des *conquistadores* espagnols et les maladies qu'ils emmenèrent du Nouveau Monde ont déterminé leur rapide extinction (en 1535, il n'y avait plus que 500 indigènes sur l'île), et pour la main d'oeuvre ils ont été remplacés par les esclaves africains.

Dans l'île *Hispañola* les premières colonies espagnoles sont arrivées en Amérique et les futurs *conquistadores* des empires aztèques et incas y ont fait escale. La ville de Santo Domingo de Guzmán, fondée en 1496 fut le premier siège du gouvernement colonial espagnol, de la première vice-royauté d'Amérique (1509), de la première Audiencia (l'Audience royale 1511) et de la première université (celle de Saint Thomas d'Aquin, 1538).

L'Espagne ayant conquis les territoires les plus riches et les plus peuplés sur terre ferme américaine - en concret, la Nouvelle Espagne (le Mexique) et le Pérou - *Hispañola* entra dans une période d'environ trois siècles de décadence et de dépeuplement. Au début du XVII^{ème} siècle, les quelques habitants qui restèrent, se replièrent dans la partie orientale de l'île sur ordre des autorités espagnoles, qui, dû à leur politique mercantiliste, se méfièrent du commerce des Créoles qui vivaient dans des contrées lointaines avec des navires en provenance d'autres puissances européennes. Les Français en ont profité pour s'approprier la partie occidentale de l'île (aujourd'hui Haïti), occupation que l'Espagne reconnut formellement dans le traité de Ryswick (1697). En 1795, l'Espagne céda les deux tiers orientaux de l'île à la France qui, comme elle, étendit son emprise sur toute l'île.

De 1795 à 1844, le territoire de l'actuelle République Dominicaine fut gouverné successivement par la France (1795-1808), l'Espagne (1809-1821) et Haïti (1822-1844). Le 27 février 1844, un groupe de patriotes, mené par Juan Pablo Duarte, proclama l'indépendance du pays, qui fut défendue avec succès contre plusieurs envahisseurs haïtiens. En 1861, devant les menaces constantes d'invasion, la République Dominicaine se réintégra volontairement à l'Espagne; toutefois, cela ne dura que quatre ans, étant donné que le mécontentement des Dominicains avec leurs nouveaux gouvernants déclencha des guerrillas pendant trois ans qui ont culminé avec la restauration de l'indépendance en 1865.

La période entre 1865 et 1916 se caractérisa par une instabilité politique sans fin, sauf pour la dictature impitoyable d'Ulises Heureaux (1882-1899), et l'endettement progressif du pays. En 1916, pendant la première guerre mondiale, les États-Unis occupèrent la République Dominicaine pour des raisons stratégiques, qui furent dissimulées sous le prétexte de ne pas avoir respecté leurs engagements financiers. L'occupation de l'Amérique du Nord dura jusqu'en 1924.

Après six ans de gouvernement démocratique d'Horacio Vásquez (1924-1930), le dictateur Rafael Trujillo arriva au pouvoir et gouverna le pays avec une main de fer pendant 31 ans jusqu'à son exécution en 1961. Juan Bosch assumait la présidence

de la République en février 1963, après les élections démocratiques; toutefois, il fut renversé en septembre de la même année. En avril 1965, après dix-neuf mois de gouvernement militaire, une révolte pro-Bosch éclata et aboutit en une guerre civile, dans laquelle les États-Unis, préoccupés de la menace d'un "deuxième Cuba" communiste, intervinrent une fois de plus dans le pays. Cette deuxième intervention aboutit en 1966 avec l'élection de Joaquín Balaguer comme président de la République.

Depuis 1966, la République Dominicaine a célébré douze élections démocratiques consécutives qui ont été gagnées par trois partis politiques différents. Actuellement, le président Danilo Medina du Parti de la libération dominicaine (PLD) est au pouvoir.

Gouvernement

Le Gouvernement est essentiellement civil, républicain, démocratique et représentatif. Il se divise en pouvoir législatif, pouvoir exécutif et pouvoir judiciaire. Ces trois pouvoirs sont indépendants dans l'exercice de leurs fonctions respectives. À des fins administratives, le pays se divise en 31 provinces et un District national (Santo Domingo, la capitale du pays). Les provinces se divisent, à leur tour, en 124 municipalités et "arrondissements" municipaux.

Pouvoir exécutif

Le pouvoir exécutif est exercé par le président de la République, en sa qualité de chef d'État et du Gouvernement. Le président de la République est élu tous les quatre (4) ans par vote direct et peut opter pour une deuxième période constitutionnelle consécutive. Parmi les attributions qui lui sont conférées, se trouvent: (a) Mener la politique intérieure et extérieure du pays, ainsi que l'administration civile et militaire; (b) Décréter les lois votées par le Congrès National et les faire respecter, et veiller sur son exécution fidèle; (c) Émettre décrets, règlements et instructions sur les affaires qui relèvent de sa compétence; et (f) Nommer ministres et autres fonctionnaires de son Gouvernement. Il incarne l'autorité suprême des Forces armées, de la Police nationale et des autres corps de sécurité de l'État.

Pouvoir législatif

Le pouvoir législatif est exercé par le Congrès national, composé de deux chambres: le Sénat et la Chambre des députés.

Le Sénat compte 32 membres, un pour chaque province et pour le District National, élus par vote direct pour une période de quatre ans. Ils peuvent être réélus pour une durée indéfinie. Parmi les attributions exclusives du Sénat se trouvent, entre autres, les suivantes: (a) Connaître les accusations formulées par la Chambre des députés à l'encontre du président de la République et autres hauts fonctionnaires de la République; (b) Approuver les nominations - par le président de la République - d'ambassadeurs et chefs de mission permanents accrédités à l'étranger; et (c) Élire les membres de la Cour des comptes et de la Jointe électorale centrale, ainsi que le Médiateur.

La Chambre des députés compte 190 membres élus par vote direct de la façon suivante: a) 178 députés élus par circonscription territoriale en représentation du District National et les provinces, distribués en proportion à la densité de la population; il en faut toujours au moins deux par province; b) 5 députés élus à niveau national par accumulation des votes; y c) 7 députés élus en représentation de la communauté dominicaine à l'étranger. Voici des attributions exclusives de la Chambre de députés: a) Accuser devant le Sénat les fonctionnaires élus par vote populaire - ainsi que ceux élus par le Sénat et le Conseil national de la magistrature - pour avoir commis des fautes graves dans l'exercice de leurs fonctions; b) Soumettre au Sénat une commission de trois personnes adin d'élire les membres de la Cour des comptes et du Médiateur.

Dans son ensemble, les attributions principales du Congrès National sont les suivantes: a) Décréter sur toute matière qui ne soit pas de la compétence d'un autre pouvoir d'État; b) Établir impôts, contributions en général, et déterminer la façon de recouvrement et d'investissement; c) Créer, modifier ou supprimer régions, provinces, municipalités, "arrondissements" municipaux, divisions et contrées; d) Autoriser le président de la République à déclarer les états d'urgence; e) Voter annuellement la Loi du budget général de l'État; f) Approuver traités et conventions internationaux signés par le Pouvoir exécutif; g) Octroyer amnistie pour des causes politiques; h) Convoquer ministres, vice-ministres, directeurs ou administrateurs d'organismes autonomes et décentralisés de l'État aux commissions permanentes du Congrès pour qu'ils informent sur l'exécution budgétaire et les actes de son administration; e i) Examiner annuellement tous les actes du Pouvoir exécutif et les approuver s'ils sont adaptés à la Constitution et aux lois.

Pouvoir judiciaire

Le Tribunal constitutionnel, composé de treize juges nommés par le Conseil national de la magistrature pour une période unique de neuf ans, garantit la suprématie

de la Constitution, la défense de l'Ordre constitutionnel et la protection des droits fondamentaux. Ses décisions, qui doivent être prises avec une majorité qualifiée d'au moins neuf de ses membres, sont définitives et irrévocables, et constituent des précédents contraignants pour les pouvoirs publics et tous les services de l'État.

Le Tribunal constitutionnel connaît les actions directes d'inconstitutionnalité contre les lois, décrets, règlements, résolutions et ordonnances, du contrôle préventif des traités internationaux, ainsi que des conflits de compétence entre les pouvoirs publics.

Dans un sens strict, le Tribunal constitutionnel ne fait pas partie du pouvoir judiciaire, mais supervise la constitutionnalité des actions des trois pouvoirs de l'État. L'organe maximum du pouvoir judiciaire est la Cour suprême de justice, intégrée par au moins dix-sept juges et divisée actuellement en trois chambres, la première est compétente en matière civile et commerciale; la deuxième en matière pénale; et la troisième en matière de contentieux du travail, immobilier et administratif. Les juges de la Cour suprême de justice sont nommés par le Conseil national de la magistrature et l'âge de la retraite obligatoire est fixé à 75 ans.

Les attributions de la Cour suprême de justice sont les suivantes: a) Connaître des pourvois de cassation contre les décisions des tribunaux inférieurs; b) Traiter en unique instance les demandes pénales contre le président et d'autres hauts fonctionnaires ou juges de la Nation; c) Connaître, en dernière instance, les demandes dont la connaissance en première instance relève de la compétence des cours d'appel et ses équivalents; et d) Nommer les juges des cours d'appel ou ses équivalents, tribunaux de première instance ou ses équivalents, juges d'instruction, juges de paix et ses suppléants, ainsi que les juges d'autres tribunaux inférieurs du pouvoir judiciaire.

Les tribunaux inférieurs sont les cours d'appel, les tribunaux de grande instance, la justice d'instance, et les tribunaux spécialisés.

Les cours d'appel, intégrés par cinq juges, traitent des appels des jugements des tribunaux de première instance et demandes pénales contre des juges de première instance ou ses équivalents, procureurs fiscaux et autres fonctionnaires d'hierarchie mineure. Il y a onze cours d'appel dans le pays, une pour chaque département judiciaire. Dans les départements judiciaires où il y a une grande concentration de population, les cours d'appel sont divisées en chambres civiles et commerciales ou pénales.

Les tribunaux de grande instance sont les tribunaux de droit commun: ils s'occupent de toutes les affaires qui n'ont pas été attribuées expressément à une autre juridiction. Il y a 35 tribunaux de grande instance dans le pays, un pour chaque district judiciaire. Dans les districts judiciaires de grande concentration de population, les tribunaux de grande instance se divisent en salles civiles et commerciales ou pénales.

Les tribunaux d'instance représente un tribunal à un seul juge qui s'occupe des affaires mineures ou de peu d'importance. Il y a au moins un tribunal d'instance dans chaque municipalité du pays, ainsi que dans le District National.

Le pouvoir judiciaire est observé par des tribunaux spécialisés, tant de premier que de deuxième degré, en matière immobilière, administrative, du travail, et de mineurs.

Les juges des tribunaux inférieurs sont nommés par la Cour suprême de justice des listes de candidats présentés par le Conseil du pouvoir judiciaire, organe intégré par le président de la Cour suprême de justice, un juge de la Cour suprême de justice jugé par la formation plénière de celle-ci, un juge de cour d'appel ou son équivalent élu par ses pairs, un juge de première instance ou son équivalent élu par ses pairs et juge de paix ou son équivalent élu par ses pairs. En outre, le Conseil du pouvoir judiciaire est chargé de l'administration financière et budgétaire du pouvoir judiciaire, du contrôle disciplinaire des juges, fonctionnaires et employés, avec exception des intégrants de la Cour Suprême de Justice, ainsi que de l'évaluation de la performance des juges et du personnel administratif.

Municipalités

Le gouvernement du District National et des municipalités sont chacun chargés de la mairie, constituée par deux organes complémentaires: le Conseil municipal et la Mairie. Le Conseil municipal est un organe exclusivement directeur, réglementaire et de fiscalisation, intégré par des conseillers et ses suppléants. La Mairie est l'organe exécutif ayant à la tête un maire.

Les maires, conseillers municipaux, directeurs et les autres membres sont élus par vote direct pour une période de quatre ans.

Économie

La République Dominicaine est un pays en développement, de catégorie moyenne-haute, ayant un produit brut interne (PIB) pro capita, en 2014, de 14.000 dollars PPA (parité du pouvoir d'achat). Son économie occupe la neuvième place de l'Amérique Latine et la première des Caraïbes et de l'Amérique Centrale. Elle a grandi de 5,4 % par an entre 1993 et 2015, en atteignant 7,3 et 7,0 %, respectivement, dans les années 2014 et 2015: la croissance la plus élevée de tout l'hémisphère occidental.

Grâce à sa situation géographique et ses accords de libre commerce, la République Dominicaine est facilement accessible aux marchés des États-Unis, des Caraïbes et de l'Amérique Centrale, l'Amérique Latine et l'Europe. Les principaux partenaires commerciaux du pays sont les pays suivants: États-Unis, Haïti, Cuba, Jamaïque, Mexique, Brésil, Colombie, Espagne, Pays Bas, Belgique, Royaume Uni et Chine.

La République Dominicaine a subi de grands changements au cours des trois dernières décennies. Son économie, dépendante depuis des siècles de l'exportation des produits agricoles - en particulier, sucre, cacao et café - s'est convertie en une économie diversifiée entre les secteurs services (60% du PIB), fabrication (22%), agriculture, exploitation minière et commerce. La diversification domine toujours dans le secteur des services, étant donné qu'aucun de ses trois composants les plus importants, à savoir tourisme, télécommunications et finances ne représentent plus que 10% de la totalité.

Veillez trouver ci-dessous une description des secteurs et sous-secteurs qui représentent la plus grosse tranche des investissements directs étrangers en République Dominicaine.

Zones franches

Les zones franches sont des parcs industriels situés dans des zones géographiques restreintes dans le pays et soumis à des contrôles douaniers et fiscaux spéciaux qui permettent aux entreprises qui y sont installées de destiner leur production et services vers le marché extérieur. Les entreprises de zones franches bénéficient d'un régime spécial d'avantages fiscaux et de libre commerce. Les zones franches constituent un pilier important de l'économie dominicaine et une opportunité d'affaires alléchante à tout investisseur.

Le système des zones franches de la République Dominicaine est un des plus avancés du monde puisqu'il inclut, outre l'assemblage traditionnel de produits finis à base de matières premières importées, des services logistiques, financiers et autres. Par exemple, au cours de la dernière décennie, des centres de services et d'attention à la clientèle de beaucoup d'entreprises américaines, ainsi que plus de 70 entreprises de développement de logiciels (*software*) se sont installés dans les zones franches du pays.

Les exportations des zones franches dominicaines ont augmenté de manière constante dans les dernières années comme conséquence de la diversification croissante des biens et services offerts. En 2014, les principales industries de zone franche étaient, en ordre d'importance, les produits médicaux et pharmaceutiques (24,4% des exportations), l'habillement (23,8%) et les produits électriques et électroniques (14,3%). En décembre 2014, 614 entreprises étaient opérationnelles dans une soixantaine de zones franches du pays, exportant des produits et services pour une valeur supérieure à 5,2 millions de dollars, et comptant plus de 150.000 travailleurs.

Tourisme

Avec plus de mille kilomètres de plages, la zone coloniale la plus ancienne de l'hémisphère occidental et des montagnes et paysages spectaculaires, la République Dominicaine est la destination touristique la plus fréquentée des Caraïbes. L'offre touristique dominicaine compte actuellement plus de soixante mille chambres d'hôtel, 32 parcours de golf de premier ordre, ainsi que plusieurs ports de croisières et installations pour le tourisme de santé et l'écotourisme. En 2015, le pays a reçu 5,6 millions de touristes étrangers, soit 26% de tous les touristes qui ont visité la région. Ils ont dépensé 6,2 milliards de dollars, soit la source principale de devises étrangères pour l'économie dominicaine. De 2012 à 2014, le Gouvernement dominicain a accordé des incitations fiscales à des investissements touristiques d'une valeur de 6,9 milliards de dollars.

Exploitation minière

Dans les dernières années, l'exploitation minière a retrouvé son essor qu'il avait eu seulement au XVI^{ème} siècle, au début de la colonie. En 2012 a commencé la production d'or et d'argent dans la mine de Pueblo Viejo, située à 100km au nord-est de Santo Domingo, qui dispose d'une des réserves aurifères les plus importantes du monde (15,53 millions de onces = 440.000kg), dont la durée de vie dépasse les vingt-cinq ans. L'entreprise qui exploite la mine, formée par les

entreprises canadiennes Barrick Gold Corporation et Goldcorp. Inc., a investi plus de 4 milliards de dollars uniquement pour entamer la production, soit l'investissement étranger le plus important dans l'histoire de la République Dominicaine. En 2014, les exportations d'or et d'argent de la mine de Pueblo Viejo ont dépassé 1,5 milliard de dollars.

L'investissement dans la mine de Pueblo Viejo a eu un impact profond sur l'économie dominicaine et a suscité l'intérêt d'autres investisseurs dans des concessions minières, vu l'étendue prouvée des ressources naturelles du pays qui incluent, outre l'or et l'argent, des gisements de nickel et fer, bauxite, et peut-être du pétrole.

Électricité et énergie

Le secteur électrique dominicain est composé de trois sous-secteurs: génération, transmission et distribution. Une entreprise de l'état, la CDEEE, contrôle la distribution et transmission d'électricité, sauf dans certaines zones touristiques, et coordonne les trois sous-secteurs à travers trois entités de distribution qui desservent les régions du nord (Edenorte), sud (Edesur) et est (Edeeste) du pays. Toutefois, dans la génération d'énergie électrique interviennent beaucoup d'entreprises privées, aussi bien de capital national qu'étranger, qui offrent environ la moitié de la génération totale du pays, vendue à CDEEE. Les 85% de l'électricité consommée en République Dominicaine sont produits par des centrales thermo-électriques qui utilisent gaz, charbon, huile combustible lourde ou gazole; les 15% restants sont produits par des groupes hydro-électriques et parcs éoliens. En 2012, l'Association des agences de promotion des investissements (CAIPA) a sélectionné le pays comme le plus alléchant pour les projets d'énergie renouvelable dans les Caraïbes.

Même si l'investissement étranger direct dans le secteur électrique a dépassé 1,24 million de dollars dans les dernières années, la demande d'énergie électrique continue à être supérieure à l'offre. Par conséquent, aussi bien les investisseurs privés comme le Gouvernement dominicain réalisent actuellement de grands investissements dans le secteur, à savoir, entre autres, les usines de charbon de Punta Catalina avec un coût supérieur à 2 milliards de dollars.

Télécommunications

La République Dominicaine a été un des premiers pays de l'Amérique Latine à privatiser le service téléphonique. Pour cette raison, le secteur des télécommu-

nications est devenu très compétitif et attirant: environ 1 milliard de dollars d'investissement étranger direct durant les cinq dernières années. Au 30 septembre 2015, selon le rapport de l'Institut dominicain des télécommunications (Indotel), l'organe gouvernemental chargé de contrôler le secteur, il y avait dans le pays dix millions de téléphones fixes et portables, ainsi que 4,66 millions de comptes d'Internet. En outre, le Gouvernement dominicain est en train de développer actuellement une infrastructure nationale de fibre optique qui fera de la République Dominicaine le géant incontesté des Caraïbes.

Services financiers

La République Dominicaine dispose d'un secteur de services financiers diversifié et dynamique comprenant de multiples banques, centres d'épargne et de crédit, entreprises de crédit, associations d'épargne et de prêts, et coopératives d'épargne et de crédit, agences de change, sociétés de courtage, etc.

La loi accorde aux banques étrangères le même taux qu'aux entités financières locales. L'organisme étranger qui souhaite s'établir dans le pays doit répondre aux mêmes conditions établies par les banques dominicaines.

La loi permet l'établissement de centres bancaires extraterritoriaux (*offshore*), mais personne ne s'est installé jusqu'à ce jour.

Agriculture

L'agriculture a été le secteur économique le plus important en République Dominicaine depuis son indépendance en 1844 jusqu'à la fin du 20^{ème} siècle. La production de tabac, cacao, sucre, café, viande et lait a constitué, à cette époque, le pilier fondamental de l'économie. Aujourd'hui, bien que sans l'ampleur d'autrefois, l'agriculture reste toujours un secteur important, représentant 8% du PIB.

Dans l'actualité beaucoup de produits non traditionnels sont cultivés aussi bien pour l'exportation que pour le marché local. Parmi les fruits, les plus importants sont les bananes, mangues, cocos, melons, papayes, oranges et ananas. Il y a également une variété de produits agricoles des régions tempérées dans les vallées du massif central montagneux, comme les pommes de terre, choux, carottes, fraises et pommes. Aussi, il existe une grande production de produits organiques: la République Dominicaine est un des exportateurs principaux de la banane plantain organique et du cacao du monde.

Quant à l'élevage, les industries de volaille et de cochon sont les plus importantes des Caraïbes et rapportent de gros revenus en matière d'exportation.

Devise et régime de change

L'unité monétaire de la République Dominicaine est le peso dominicain, dont les symboles sont DOP ou RD\$. Au 31 décembre 2015, un dollar américain équivalait à 45,48 pesos; un euro, à 49,50 pesos. Le régime de change est basé sur la libre conversion avec d'autres devises: les genres de change sont fixés librement par le marché et les opérations de vente et d'achat de devises se réalisent librement dans les banques commerciales et les agences de change. Les engagements contractuels peuvent être établis en pesos dominicains ou toute autre monnaie étrangère.

Langue

La langue officielle de la République Dominicaine est l'espagnol.

Zone horaire et horaires de bureau

La République Dominicaine se trouve dans la zone horaire GMT -4. Il n'y pas de changement d'horaire en été.

En général, les bureaux sont ouverts de 8h00 à midi et de 14h00 à 18h00.

Codes téléphoniques

Le code téléphonique de la République Dominicaine est le même que celui des États-Unis: +1.

Les codes régionaux du pays sont les 809, 829 et 849.

Aéroports internationaux

Les aéroports internationaux de la République Dominicaine sont les suivants, en ordre de nombres de passagers: Punta Cana (PUJ), Santo Domingo (SDQ), Santiago (STI), Puerto Plata (POP), La Romana (LRM), Samaná (AZS), Santo Domingo/Herrera (JBQ), et Barahona (BRX). En 2015, les aéroports dominicains ont accueilli 12,3 millions de passagers, à savoir 30% de toutes les arrivées des pays des Caraïbes.

Jours fériés

- 1 janvier (Nouvel an)
- 6 janvier (Rois mages)*
- 21 janvier (Altagracia, Sainte Patronne de la RD)
- 26 janvier (Jour de Duarte)
- 27 février (Jour de l'indépendance)*
- Vendredi saint**
- 1 mai (Fête du travail)
- Corpus Christi**
- 16 août (Jour de la Restauration)*
- 24 septembre (Jour de la Vierge de las Mercedes)
- 6 novembre (Jour de la Constitution)*
- 25 décembre (Noël)

* Lorsque le jour férié tombe un mardi ou un mercredi, il est célébré le lundi d'avant. S'il tombe un jeudi ou un vendredi, il est célébré le lundi suivant.

** La date de cette fête religieuse varie d'année en année.



II. L'INVESTISSEMENT ÉTRANGER EN RÉPUBLIQUE DOMINICAINE

Un environnement ouvert à l'investisseur étranger

Pendant les deux dernières décennies, la République Dominicaine cherche à créer un environnement hautement réceptif aux investisseurs internationaux, en adoptant des politiques qui réduisent au minimum les démarches bureaucratiques, et en offrant des avantages fiscaux importants ainsi qu'une aide gratuite. Comme résultat, le pays est devenu le récepteur d'investissement étranger le plus important dans la région, avec 21 milliards de dollars pour la période 2006-2015.

Égalité de traitement des nationaux et étrangers

La Constitution de la République Dominicaine accorde les mêmes droits aux investisseurs étrangers qu'aux nationaux et leur réclame les mêmes obligations, à savoir, les investisseurs étrangers sont assujettis aux mêmes normes et réglementations applicables à la population locale.

Cadre juridique

La Loi 16-95 sur l'investissement étranger, promulguée le 20 novembre 1995, reconnaît expressément que l'investissement étranger contribue à la croissance économique et au développement de la République Dominicaine et par conséquent, élimine tous les obstacles qu'il y avait auparavant au flux des capitaux vers l'intérieur et l'extérieur du pays. Depuis lors, les investisseurs étrangers ont accès illimité à tous les secteurs de l'économie dominicaine, à exception de ceux liés aux affaires de la sécurité nationale.

L'enregistrement des investissements étrangers auprès des autorités gouvernementales n'est pas obligatoire. Il n'est pas exigé non plus que le gouvernement approuve le rapatriement à l'extérieur, en devise étrangère, du capital investi ou des bénéfices reçus par les entreprises.

Aide de l'état aux investisseurs étrangers

Le Centre d'exportation et investissement de la République Dominicaine (CEI-RD) est une institution gouvernementale créée en 2013 dans le but de stimuler les exportations et de faciliter et aiser l'investissement étranger du pays. Le CEI-RD aide les investisseurs étrangers dans leurs activités commerciales en République Dominicaine en leur fournissant des conseils et renseignements gratuits, ainsi qu'en faisant leurs demandes de licences gouvernementales.

Ledit Centre sponsorise également les activités pour promouvoir la République Dominicaine comme destination d'investissement, ainsi que pour orienter les investisseurs potentiels vers la meilleure forme de planifier et exécuter leurs projets dans le pays.

Garanties du gouvernement pour prêts étrangers

Le Gouvernement dominicain soutient également l'investissement étranger en octroyant sa garantie souveraine aux prêts souscrits avec des organismes internationaux pour projets importants d'infrastructure en République Dominicaine. Les investisseurs étrangers dans de grands projets utilisent communément capital et assurances contre risques politiques et de change de devises accordées par l'Organisme multilatéral de garantie d'investissements (OMGI) et la Société de promotion des investissements privés à l'étranger (OPIC), institutions avec lesquelles la République Dominicaine a signé des accords de coopération.

L'Agence multilatérale de garantie d'investissements (OMGI) est une institution de coopération au développement indépendant créé par la Banque mondiale, en 1988, pour offrir, outre les garanties aux investisseurs face aux pertes causées par les risques politiques, une aide technique afin de promouvoir les investisseurs dans les pays en développement.

La Société de promotion des investissements privés à l'étranger (OPIC) est une agence fédérale des États-Unis qui aide les entreprises de ce pays à pouvoir soutenir la concurrence avec les marchés émergents, en leur garantissant les risques de violence politique, expropriation et impossibilité de change de devises.

Incitations à l'investissement étranger

Dans un effort délibéré d'attirer des capitaux, la République Dominicaine a mis en place un vaste système d'incitations aux investisseurs. Veuillez trouver ci-dessous les initiatives les plus importantes dans ce sens.

Incitations économiques pour investissements en zones franches

La Loi 8-90 sur l'encouragement des zones franches définit la zone franche comme une zone géographique de la République Dominicaine, soumise à des contrôles douaniers et fiscaux spéciaux, dans laquelle on installe des entreprises dont la

production et les services sont destinés à l'étranger moyennant la concession de diverses incitations économiques.

Les entreprises établies dans des zones franches dominicaines opèrent dans un environnement de libre commerce et bénéficient pendant une période de quinze (15) ans renouvelables de l'exemption totale d'impôts sur les revenus (ISR), d'impôts sur transfert de biens industrialisés et services (ITBIS/TVA), d'impôts sur la construction, des contrats de prêts et de l'enregistrement et transfert de biens immeubles, d'impôts sur la constitution de sociétés commerciales ou de son augmentation de capital, d'impôts municipaux ainsi que des impôts d'importation, exportation ou réexportation, entre autres.

Tout le commerce de biens ou services à partir de et vers une zone franche est considéré comme une exportation ou une importation, même si l'origine ou la destination provient d'un autre endroit en République Dominicaine. Voilà donc pourquoi les biens et services de zones franches qui se vendent sur le marché dominicain sont assujettis aux impôts pertinents, à quelques exceptions près.

Les zones franches sont régularisées et supervisées par le Conseil national des zones franches d'exportation, institution qui, entre autres attributions, reçoit, évalue, approuve ou refuse les demandes de permis des entreprises qui désirent s'y installer.

Incitations spéciales pour investissements dans les zones franches frontalières

En vertu de la Loi 28-01 qui crée une zone spéciale de développement frontalier, les entreprises qui opèrent dans les provinces frontalières de Pedernales, Independencia, Elías Piña, Dajabón, Montecristi, Santiago Rodríguez et Bahoruco bénéficient, pendant une période de vingt (20) ans, d'une exonération totale d'impôts internes, de droits de douane et d'impôts sur les matières premières, équipements et machineries. Également, ces entreprises bénéficient non seulement de subsides du gouvernement pour louer leurs locaux, mais également de prêts à des taux d'intérêt préférentiels.

Incitations spéciales pour investissements dans les zones franches financières

La Loi 480-08 crée l'ensemble juridique pour établir des zones financières internationales en République Dominicaine, de telle façon que les entreprises qui s'y instal-

lent puissent offrir des services financiers extraterritoriaux (offshore), de même que d'autres services y afférents, sous le régime d'exonération totale d'impôts pour une période de trente (30) ans, à des personnes ou entités, basées en dehors de la République Dominicaine.

Le Conseil national des zones financières internationales assume la responsabilité de délivrer les permis d'exploitation aux entreprises qui demandent à s'installer dans ces zones et, en général, de superviser l'application correcte de la législation en la matière.

Incitations spéciales pour opérateurs logistiques

Le Décret 262-15 définit les centres logistiques comme des lieux situés au sein d'une zone douanière où les entreprises opératrices de logistique autorisées par la Direction générale des douanes de la République Dominicaine peuvent offrir des services tels que emmagasinage, administration d'inventaire, classification, consolidation, distribution, emballage, étiquetage, réfrigération, réexportation et fret.

Les opérateurs logistiques bénéficient d'une réduction importante de l'impôt sur les revenus, étant fixé à 3,5% des ventes faites sur la marché local, ainsi que l'exonération totale des droits douaniers sur certaines marchandises importées dont la destination est l'exportation endéans un délai de temps déterminé.

Incitations économiques pour investisseurs dans l'industrie touristique

L'essor du tourisme en République Dominicaine a commencé avec la promulgation, en 1971, d'une loi qui accordait des avantages importants aux investisseurs disposés à risquer leur capital dans un pays qui, à l'époque, occupait le dernier rang dans la région comme destination touristique. Aujourd'hui, alors que la République Dominicaine est le leader incontesté du tourisme dans les Caraïbes, les entreprises touristiques bénéficient encore d'importantes incitations pour continuer à investir dans le secteur. En effet, la Loi 158-01 sur les incitations touristiques, modifiée par la Loi 195-13, accorde des exonérations fiscales considérables pour des périodes de plus de quinze (15) ans aux nouveaux projets qui remplissent les conditions établies.

Ces incitations encouragent les nouveaux investissements dans les projets touristiques suivants: (a) installations hôtelières, resorts et complexes hôteliers; (b) construction d'installations pour conventions, foires, congrès internationaux, festi-

vals, spectacles et concerts; (c) construction et exploitation de parcs d'amusement, parcs écologiques et parcs à thème; (d) construction ou exploitation d'infrastructures portuaires et maritimes au service du tourisme; (e) construction ou exploitation d'infrastructures touristiques, telles qu'aquariums, restaurants, terrains de golf et installations sportives; (f) petites et moyennes entreprises dont le marché s'appuie principalement sur le tourisme (artisanat, plantes de décoration, poissons tropicaux, fermes reproductrices de petits reptiles endémiques, etc.); (g) construction d'infrastructures de base pour l'industrie touristique, comme aqueducs, stations d'épuration, assainissement d'environnement, ramassage de poubelles et déchets solides; y (h) hébergements touristiques ou autres installations complémentaires comme villas, terrains, appartements, amarres pour bateaux, etc.

Quant aux hôtels et *resorts* qui existent déjà, ceux qui ont été construits il y a plus de cinq ans bénéficient d'une exonération totale d'impôt de transfert de biens industrialisés et services (ITBIS/TVA) sur les équipements, matériaux, machines et biens meubles requis pour la modernisation et renouvellement de leurs installations. Par ailleurs, les hôtels et *resorts* ayant été construits il y a plus de quinze ans, reconstruits ou rénovés pour plus de la moitié peuvent bénéficier des mêmes exemptions d'impôts que les nouveaux projets.

En outre, les personnes physiques et les entreprises pourront déduire de leurs impôts sur les revenus jusqu'à 20% des revenus annuels, investis dans un projet touristique approuvé.

Le Conseil d'encouragement touristique (Confotur) est l'organisme gouvernemental chargé d'examiner et d'approuver les demandes d'entreprises qui désirent bénéficier des dispositions de la Loi 158-01, et - en général - de superviser que ces dispositions sont bien respectées. Dès approbation de la demande par Confotur, l'investisseur qui souhaite bénéficier des incitations établies dans la loi devra entamer les travaux du projet approuvé de façon continue et ininterrompue, endéans les trois ans. S'il ne le fait pas, il perdra tous les avantages prescrits par la loi.

Incitations économiques pour investisseurs dans des sources d'énergie renouvelable

La Loi 57-07 sur Incitation au développement des énergies renouvelables et de ses régimes spéciaux encourage l'investissement dans ce secteur moyennant la concession, entre autres, des exonérations fiscales suivantes: (a) exemption de tout genre d'impôts d'importation et d'impôts sur le transfert de biens industrialisés et services

(ITBIS/TVA) sur les équipements, machines et accessoires nécessaires pour la production, transmission et interconnexion d'énergie renouvelable; et (b) déduction du 40% de l'impôt sur les revenus contre le montant d'investissement pour les biens et équipements pour la génération d'énergie.

La Commission nationale d'énergie est l'institution d'état chargée de tracer la politique de l'État dominicain dans le secteur énergétique et de l'octroi d'avantages dans cette industrie.

Incitations économiques pour investisseurs dans l'industrie du cinéma

La Loi 108-10 pour l'Encouragement de l'activité cinématographique en République Dominicaine, modifiée par la Loi 257-10 établit le cadre juridique pour promouvoir développement, production, distribution et préservation des films, programmes de télévision, vidéos musicales et autres productions audiovisuelles, ainsi que pour inciter la construction de studios cinématographiques et salles de cinéma. Les incitations fiscales les plus importantes prévues dans la législation sont les suivantes: (a) l'exonération d'impôts sur le transfert de biens et services (ITBIS/TVA), (b) l'exemption d'impôts sur les revenus pour les entreprises qui construisent des salles de ciné ou studios cinématographiques ou d'enregistrement; et (c) un crédit fiscal transférable équivalent à 25% des frais encourus par des entreprises en République Dominicaine dans le tournage de films, etc., assujetti à certains conditions.

Afin de bénéficier de ces incitations, les investisseurs doivent obtenir l'autorisation correspondante de la Direction générale de cinéma, institution qui est en charge de l'application de la loi.

Incitations économiques pour la compétitivité et l'innovation industrielles

La Loi 392-07 sur la Concurrence et l'innovation industrielles a créé un cadre institutionnel pour améliorer la concurrence et la qualité de l'industrie nationale et des produits dominicains au sein des marchés internationaux à travers des programmes d'incitations qui stimulent la rénovation et l'innovation industrielles.

Les incitations accordées par la loi aux entreprises qui en ont droit, sont - entre autres - : (a) l'exemption d'impôts au transfert de biens et de services (ITBIS/TVA) sur matières premières, machines industrielles et biens de capital; (b) l'amortissement

accéléré de biens et équipements industriels; et (c) le remboursement de certains impôts aux exportateurs.

Pour avoir droit à ces incitations, les industries devront obtenir la certification du Centre de développement et concurrence industrielle (Proindustria), l'organisme de l'état chargé de l'application de la Loi 392-07.

Incitations économiques pour les investisseurs internationaux

La législation migratoire dominicaine accorde aux étrangers qui investissent au moins 200.000 dollars américains en République Dominicaine, ou qui répondent aux conditions pour s'établir dans le pays comme pensionnés ou rentiers, les incitations suivantes: (a) procédure de résidence accélérée; (b) exonération des impôts d'importation sur les effets personnels et de la maison; (c) exonération partielle des impôts d'importation sur un véhicule à moteur; (d) exemption des impôts de transfert sur l'achat de son premier immeuble dans le pays; (e) exonération permanente des impôts sur les dividendes et intérêts reçus de source étrangère; et (f) une remise de 50% de l'impôt sur la propriété (IPI) et sur les plus-values.



III. COMMERCE INTERNATIONAL

Volume du commerce extérieur dominicain

Les importations et exportations de la République Dominicaine en 2015 s'élevèrent à 16,9 et 9,7 milliards de dollars américains, respectivement. Les acquéreurs principaux de produits dominicains étaient les pays suivants: États-Unis (49%), Haïti (14%), Canada (9%), et Suisse (2,5%). Les importations provenaient en majorité des États-Unis (US\$7,3 milliards en 2014), de la Chine (US\$2,1 millions) et du Mexique (US\$ 1,1 million).

Participation dans la communauté internationale

La République Dominicaine maintient des relations diplomatiques avec 129 pays et appartient à de multiples organisations internationales, dont entre autres les Nations Unies, l'Organisation des états américains, le Système de l'intégration de l'Amérique Centrale, l'Organisation mondiale du commerce, le Fonds monétaire international, la Banque mondiale, le Centre international pour le règlement des différends par rapport aux investissements, la Société financière internationale, la Banque interaméricaine de développement, la Société interaméricaine d'investissements, la Banque d'intégration économique de l'Amérique Centrale, la Banque de développement des Caraïbes, l'Agence de garantie d'investissements, et le Forum des Caraïbes d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique.

Participation dans l'Organisation mondiale du commerce (OMC)

La République Dominicaine a été membre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), l'entité chargée du commerce international, depuis sa fondation en 1995. L'objectif principal de l'OMC consiste à garantir que les courants commerciaux internationaux circulent entre les pays membres avec la plus grande aisance, prévisibilité et liberté.

En sa qualité de pays en développement, la République Dominicaine peut recevoir un traitement préférentiel, non-réciproque, d'autres états membres.

Traités de libre commerce

La République Dominicaine a des rapports commerciaux privilégiés avec les États-Unis, l'Union Européenne et les pays des Caraïbes y de l'Amérique Centrale, à travers plusieurs accords de libre commerce, notamment le Traité de libre commerce entre la République Dominicaine, l'Amérique Centrale et les États-Unis, connu sous le nom de

DR-CAFTA (République Dominicaine - Accord de libre échange d'Amérique Centrale), et l'Accord d'association économique avec l'Union Européenne (AAE). Les deux traités stimulent le libre flux du commerce entre les états membres, en réduisant considérablement les droits de douane existants et en promouvant l'ouverture de nouveaux marchés et l'intégration régionale. Par ailleurs, le pays a entamé des conversations pour libéraliser le commerce avec le Canada, le Mexique, le Mercosur et Taiwan.

Traité de libre commerce entre la République Dominicaine, l'Amérique Centrale et les États-Unis (DR-CAFTA)

Le DR-CAFTA a été signé le 5 août 2004 et est entré en vigueur dans la République Dominicaine en date du 1 mars 2007. Le traité facilite le commerce et l'investissement entre les états membres et stimule l'intégration régionale en éliminant droits de douane, en ouvrant des marchés, en diminuant les barrières aux services et en promouvant la concurrence, la protection des droits de propriété intellectuelle et le progrès de la transparence. Les pays intégrant de l'accord sont les suivants: États-Unis, République Dominicaine, Costa Rica, El Salvador, Guatemala, Honduras et Nicaragua. Ces six derniers pays représentent le troisième marché le plus important d'exportation pour les produits américains en Amérique Latine, après le Brésil et le Mexique.

Le DR-CAFTA garantit de façon permanente à la République Dominicaine la possibilité d'exporter librement la majorité de ses produits et services aux autres états membres. Entre les services libres d'obstacles pour le DR-CAFTA se trouvent le financement, les assurances, les investissements, le tourisme, l'énergie, le transport, la construction, les contrats gouvernementaux, les télécommunications, la messagerie expresse, le commerce électronique, le spectacle, les services professionnels, l'informatique et les services y afférents, ainsi que les services d'environnement.

Par ailleurs, le DR-CAFTA exige aux états membres qu'ils appliquent rigoureusement les normes de travail et d'environnement locaux, et qu'ils éliminent la corruption du gouvernement, ceci afin de garantir la libre concurrence et l'égalité des conditions entre tous.

Certains obstacles au libre commerce sont maintenus dans le traité. Chaque état membre s'est réservé le droit d'imposer des droits de douane à l'importation de plusieurs produits agricoles jusqu'à une certaine limite, et comment interdire l'importation de certaines marchandises. Par exemple, la République Dominicaine ne permet pas l'entrée dans le pays de vêtements usés, électrodomestiques usés ni voitures ayant plus de cinq ans.

Du point de vue administratif, le DR-CAFTA est dirigé par la Commission de libre commerce, organisme intégré par représentants de niveau ministériel des sept parties formant l'accord. La Commission est responsable de superviser l'exécution du traité et la résolution des conflits qui puissent surgir par rapport à leur interprétation et application.

Accord de partenariat économique (APE)

L'Accord de partenariat économique (APE) est un traité de libre commerce signé en 2007, entre l'Union Européenne (UE) et le CARIFORUM, une organisation des nations des Caraïbes, dont font partie Antigua-et-Barbuda, les Bahamas, Barbade, Belize, Dominique, Grenade, Guyane, Haïti, Jamaïque, Sainte Lucie, Saint Christophe-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Suriname, Trinité et Tobago et la République Dominicaine. L'APE permet l'accès sans droits de douane de produits des Caraïbes aux 28 pays de l'UE et offre de l'aide économique aux nations des Caraïbes avec l'intention expresse de réduire la pauvreté dans la région, promouvoir son intégration régionale et encourager l'inclusion de son économie dans l'économie mondiale. Également, l'APE stimule le libre commerce entre les pays de la région. La République Dominicaine forme partie de l'APE depuis le 15 octobre 2008.

Selon les conditions générales de l'APE, l'accès aux marchés est asymétrique: les pays des Caraïbes peuvent exporter une grande quantité de produits en Europe sans droits de douane alors qu'il y a des restrictions de jusqu'à vingt-cinq ans aux exportations européennes à la région afin de protéger l'emploi local et les secteurs sensibles.

En concomitance avec DR-CAFTA, l'APE offre aux investisseurs internationaux dans la République Dominicaine, ainsi qu'aux producteurs locaux un accès sans précédents de ses produits et services aux deux marchés les plus importants du monde: l'Union Européenne et les États-Unis.

Traité de libre commerce avec le CARICOM

Ce traité, signé en 1998 et ratifié par la République Dominicaine en février 2001, établit une zone de libre commerce entre la République Dominicaine et les quatorze nations des Caraïbes (CARICOM), conformément aux directives de l'Organisation mondiale du commerce (OMC). L'échange commercial se développe dans des conditions d'égalité et de stricte réciprocité entre la République Dominicaine et les états des Caraïbes les plus développés. Toutefois, des asymétries sont admises avec les états membres moins développés, dont Antigua-et-Barbuda, Belize, Dominique,

Grenade, Monserrat, Sainte Lucie, Saint Christophe-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, et Haïti.

L'accord de libre commerce entre la République Dominicaine et le CARICOM coexiste avec l'Accord de partenariat économique (APE) entre les nations des Caraïbes et l'Union Européenne. Une disposition de l'APE établit qu'en cas de divergence entre les deux accords concernant un produit ou secteur en particulier, l'accord avec le traitement le moins restrictif prévaudra.

Traité de libre commerce avec l'Amérique Centrale

En 1998, la République Dominicaine et les pays de l'Amérique Centrale étant Costa Rica, El Salvador, Guatemala, Honduras et Nicaragua ont signé un accord de libre commerce, qui est entré en vigueur en 2001. Le traité ne constitue pas un vrai accord régional mais bien un ensemble d'accords bilatéraux entre chacun des pays de l'Amérique Centrale et la République Dominicaine. L'accord prévoit le libre commerce de tous les produits originaires de la région, sauf ceux enregistrés pour chaque pays sur une "liste négative".

Le Traité de libre commerce avec l'Amérique Centrale coexiste avec le DR-CAFTA, qui incorpore plusieurs dispositions du premier traité, y inclus les listes négatives. En cas de divergence entre les deux traités à l'égard d'un produit ou secteur en particulier, l'accord avec le traitement le moins restrictif prévaudra.

Traité de libre commerce avec Panama

Bien que le Traité de libre commerce entre la République Dominicaine et Panama fut signé en 1985, sa mise en vigueur retarda jusqu'en 2003 dû aux divergences qui ont surgi suite à son application. Le traité contient quatre listes de produits qui peuvent se commercialiser librement entre les deux pays sous réserve des normes d'origine: (a) produits "à deux sens" de libre commercialisation entre les deux pays; (b) produits dominicains qui peuvent s'exporter librement au Panama; (c) produits panaméens qui peuvent s'exporter librement à la République Dominicaine; et (d) produits de zones franches.

Une Commission mixte permanente intégrée par des représentants des deux pays peut ajouter de nouveaux produits aux listes.

IV. SOCIÉTÉS COMMERCIALES

Méthodes alternatives pour effectuer des transactions en République Dominicaine

Les entreprises étrangères peuvent faire leurs affaires en République Dominicaine des trois manières suivantes: (a) en ouvrant une succursale, (b) en créant une filiale locale ou (c) en achetant les actions ou parts sociales d'une entreprise dominicaine déjà existante.

Succursales

Pour établir une succursale en République Dominicaine, l'entreprise étrangère doit: (a) exister légalement en vertu des lois du pays où elle a été créée, (b) s'inscrire au Registre de commerce de la Chambre de commerce et de production correspondante; et (c) s'inscrire à la Direction générale des impôts internes (DGII) pour obtenir son numéro au Registre national de contribuable (RNC). En cas d'investissement dans certains secteurs assujettis aux normes spéciales, des conditions supplémentaires sont exigées.

Pour l'enregistrement d'une succursale dans le Registre de commerce et à la DGII, il faut (a) que les documents constitutifs de la société soient authentifiés et traduits en espagnol (s'ils sont rédigés dans une langue étrangère), (b) que moyennant une assemblée de la société étrangère l'établissement du siège social en République Dominicaine soit résolu, et qu'un représentant local soit nommé, et (c) que les données générales du représentant local et des associés soient mentionnées.

L'enregistrement de la société étrangère n'est pas requis si ses activités en République Dominicaine se limitent à des opérations commerciales occasionnelles ou à l'acquisition d'actions ou parts sociales dans une entité locale.

Les succursales locales d'entreprises étrangères reçoivent le même traitement fiscal que les sociétés dominicaines, et sont assujetties à la même législation dans les mêmes matières, notamment dans les affaires de travail. Pour des raisons fiscales, les succursales doivent garder une comptabilité séparée celle de la maison mère afin de faciliter la détermination de ses revenus.

Étant donné que les succursales ne sont pas des personnes juridiques, la maison mère est directement responsable pour tout acte ou conduite causant des dommages en République Dominicaine.

Filiales locales

Beaucoup d'entreprises étrangères qui s'établissent en République Dominicaine forment des sociétés dominicaines qui sont des filiales locales de la maison mère et, à la fois, des entités juridiquement indépendantes de celle-ci. À cette fin, trois types de sociétés dominicaines sont utilisées en général: la société à responsabilité limitée (SRL), la société anonyme (SA) et la société par actions simplifiée (SAS).

Les SRL, SA et SAS se caractérisent pour être des sociétés à responsabilité limitée. En d'autres termes, leurs associés ne sont pas personnellement responsables des dettes de la société et leur responsabilité des pertes sociales se limite uniquement aux apports qu'ils ont faits.

Il y a d'autres formes de société: la société au nom collectif, la société en commandite simple, la société en commandite par actions et l'entreprise individuelle à responsabilité limitée (EIRL). Toutefois, toutes ces sociétés sont rarement utilisées par les investisseurs étant donné que, dans le cas de l'EIRL, il est exigé que le seul partenaire soit une personne physique, et dans les autres cas, la responsabilité de tous ou certains des associés est illimitée.

D'un point de vue fiscal, toutes les sociétés, peu importe le type, sont les mêmes, c'est-à-dire elles sont toutes assujetties à la même législation et paient les mêmes impôts, contrairement à la pratique dans d'autres pays comme les États-Unis, la France, etc.

Aucune interdiction aux non-Dominicains

Sauf dans des circonstances très particulières, la législation dominicaine n'exige nullement que les actionnaires, associés, fonctionnaires et directeurs d'une société dominicaine soient dominicains ou résidents en République Dominicaine.

Caractère approprié des différentes sociétés à responsabilité limitée

La société à responsabilité limitée (SRL) est celle qui convient le mieux aux entreprises familiales ou de petite taille. Elle représente la majorité des sociétés dominicaines.

La société anonyme (SA) est l'entité appropriée aux grandes entreprises ayant un grand nombre d'actionnaires, où on désire protéger les intérêts des actionnaires minoritaires et obtenir un capital en faisant appel à l'épargne publique à travers les médias de masse ou publicitaires.

La société par actions simplifiée (SAS) est idéale pour moyennes et grandes entreprises dont on souhaite déterminer librement la structure organique et le fonctionnement dans un cadre de la plus grande liberté contractuelle. Une SAS, contrairement à la SA, ne peut pas faire des offres publiques d'actions. Elle peut uniquement émettre des titres de créance de manière privée.

Particularités de la société à responsabilité limitée (SRL)

La SRL doit avoir minimum deux associés et maximum cinquante. Son capital social ne pourra pas être inférieur à 100.000 pesos (environ US\$ 2.200) et devra être entièrement souscrit et payé au moment de la constitution de la société. Le capital social devra se diviser en parties égales et indivisibles, dénommées parts sociales, avec une valeur minimale de 100 pesos chacune.

Les parts sociales ne peuvent pas être représentées par des titres négociables. Les transferts de parts sociales à des tiers sont assujettis à l'accord de 75% des votes des associés; toutefois, en cas de refus de la demande de transfert, les autres associés ou la même SRL devront acheter les parts en question. Le transfert de parts sociales entre associés est libre, sauf si autrement établi dans les statuts.

La SRL est administrée par un ou plusieurs gérant(s), qui devront être des personnes physiques. Sauf si autrement stipulé dans les statuts, il n'est pas nécessaire de nommer un commissaire aux comptes qui vérifie l'administration de la gérance.

Particularités de la société anonyme (SA)

La SA doit avoir minimum deux associés; il n'y a aucune limite quant au maximum d'associés. Son capital social autorisé ne pourra pas être inférieur à trente (30) millions de pesos (environ US\$665.000), divisés en actions d'une valeur nominale minimum d'un (1) peso (un peu plus que 2 centimes de dollar) chacune. Au moins 10% du capital social doit être souscrit et payé au moment de la constitution de la société. Les actions de la SA sont essentiellement négociables, même si on admet la possibilité de restreindre la négociabilité des actions nominatives, à condition que cette limitation n'implique pas l'interdiction de sa transmissibilité.

La SA devra être gérée par un conseil d'administration composé de non moins de trois membres.

Il est obligatoire de nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes qui superviseront la gestion du conseil.

Particularités de la société par actions simplifiée (SAS)

La SAS doit avoir minimum deux associés; il n'y a pas de limites quant au maximum de partenaires. Son capital social autorisé ne pourra pas être inférieur au trois (3) millions de pesos (environ US\$66.500), divisé en actions d'une valeur nominale minimum d'un (1) peso (un peu plus que 2 centimes de dollar) chacune. Au moins 10% du capital social doit être souscrit et payé au moment de la constitution de la société. Les actions de la SAS seront toujours nominatives et leur transmissibilité sera déterminée dans les statuts.

Les statuts sociaux de la SAS déterminent librement la structure de gestion de la société, qui peut consister en un ou plusieurs administrateurs ou un conseil d'administration. Les administrateurs ne doivent pas être des personnes physiques. Il n'est pas obligatoire de nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes qui supervisent la gestion de l'administration.

Capital social en devises étrangères

Aussi bien le capital social des sociétés commerciales que la valeur de ses actions ou parts sociales pourront être en devises étrangères librement convertibles.

Actions ou parts privilégiées

Toutes les sociétés commerciales peuvent émettre des actions ou parts sociales privilégiées. Les actions ou parts privilégiées pourront accorder au partenaire le droit à une dividende fixe des bénéfices, ou toutes les deux à la fois, ainsi que des droits de priorité sur le capital social en cas de liquidation.

Procédure de constitution

Il y a cinq étapes requises pour créer une société commerciale, peu importe sa forme spécifique: (a) Enregistrement du nom commercial, (b) Rédaction et signature des documents constitutifs, (c) Paiement de l'impôt de constitution de sociétés, (d)

Inscription des documents constitutifs au Registre de Commerce; et, (e) Enregistrement de la société à la Direction générale des impôts internes (DGII).

Enregistrement du nom commercial

Les fondateurs de la société devront obtenir l'autorisation correspondante de l'Organisation nationale de la propriété industrielle (ONAPI) pour utiliser le nom qu'ils souhaitent donner à la société. Si un nom a été enregistré au nom d'une autre personne, ceci peut retarder la formation de la société.

Rédaction et signature des documents constitutifs

La documentation requise dépendra du type de société. Elle comprend au moins les statuts de la société.

Paiement de l'impôts de constitution de sociétés

Le montant de cet impôt s'élèvera à 1% du capital social pour la SRL et à 1% du capital social autorisé pour les SA et SAS.

Inscription des documents constitutifs au Registre de Commerce

Les documents constitutifs de la société s'inscriront au Registre de commerce de la Chambre de commerce et de production de la juridiction du siège social. Les frais d'inscription varieront selon le montant du capital social. Avec cette inscription, la société acquiert pleine personnalité juridique. L'inscription doit être renouvelée tous les deux ans. Il faut également inscrire au Registre de commerce tous les documents d'importance qui ont été rédigés après la constitution de la société.

Enregistrement de la société auprès de la Direction générale des impôts internes(DGII)

Avant d'entamer ses opérations, toute société commerciale devra être inscrite à la Direction générale des impôts internes(DGII) et obtenir son numéro au Registre national de contribuable (RNC). Aussi, tous les partenaires, nationaux ou étrangers, qui n'ont pas été inscrits au RNC, devront être inscrits à la DGII. Sans RNC, la société commerciale ne pourra pas ouvrir des comptes bancaires ni acheter des immeubles, ni - en général - fonctionner dans le pays.

Réunions ou assemblées annuelles

Toute société dominicaine devra célébrer une réunion ou un assemblée annuelle des actionnaires pendant laquelle les comptes seront vérifiés ainsi que la gestion de la société de l'année précédente. Les procès-verbaux de ces réunions devront être inscrits au Registre de commerce.

Fusions et acquisitions

La législation sociétaire dominicaine prévoit la possibilité qu'une ou plusieurs sociétés peuvent, moyennant fusion - transmettre son/leur patrimoine à une société existante ou à une nouvelle société qui se crée, ainsi qu'une seule société peut, moyennant scission, transférer son patrimoine à plusieurs sociétés existantes ou à plusieurs sociétés nouvelles. Les fusions, scissions et acquisitions sont négociées et exécutées librement entre les sociétés impliquées, sauf en cas de sociétés anonymes publiques et celles qui fonctionnent dans plusieurs secteurs qui sont assujettis à des régimes spéciaux comme par exemple le secteur d'électricité, des télécommunications, des banques et assurances, où il est obligatoire d'obtenir l'autorisation de l'organisme de contrôle pertinent.

Joint ventures

Les joint ventures ou coentreprises se forment moyennant un accord librement convenu entre deux ou plusieurs sociétés commerciales, nationales ou étrangères, dans le but de mener à bien un projet ou une mission en particulier. Les coentreprises n'ont pas de personnalité juridique et ne bénéficient pas de responsabilité limitée, à moins qu'une nouvelle société ait été créée entre les sociétés impliquées.

V. IMPÔTS

Législation, administration et recouvrement

En général, la fiscalité en République Dominicaine est régie par le Code fiscal (Loi 11-92) et ses modifications, les règlementations pour son application et les normes établies par la Direction générale des impôts internes (DGII), organisme autonome responsable de son recouvrement et administration. La Loi 3489 de 1953 pour le régime des douanes et autres lois y afférentes régit les droits douaniers que la Direction générale des douanes (DGA) gère et perçoit.

Territorialité

En principe, le régime fiscal dominicain est territorial. Tous les revenus de source dominicaine sont assujettis aux impôts locaux, peu importe si la personne ou l'entité qui les génère est dominicaine ou étrangère. Par contre, les recettes générées à l'étranger ne sont pas assujetties aux impôts dominicains, sauf les revenus d'investissements et gains financiers de personnes domiciliées ou résidentes en République Dominicaine. Il faut préciser concernant cette dernière exception, en premier lieu, que les pensions et prestations de sécurité sociale reçues de l'étranger sont expressément exonérées de tous impôts; en deuxième lieu, que les Dominicains et étrangers qui viennent vivre en République Dominicaine sont uniquement assujettis à l'impôt sur revenus financiers de source étrangère à partir de la troisième année d'avoir obtenu leur résidence dans le pays; et en troisième lieu, que les personnes qui obtiennent leur résidence en qualité de retraités, rentiers ou investisseurs sont exemptées de ces impôts même après la troisième année de leur résidence.

À des fins fiscales, toute personne ayant passé plus de 182 jours en un an dans le pays est considérée résidente en République Dominicaine, que ce soit de forme continue ou interrompue.

Toute personne ou entité qui doit payer des impôts en République Dominicaine doit s'inscrire au Registre national des contribuables (RNC).

Impôts principaux

Les contributions dominicaines les plus importantes sont les suivantes:

- Impôt sur les revenus (ISR)
- Impôt sur plus-values
- Impôts sur transferts de biens industrialisés et services (ITBIS/TVA)

- Impôt sélectif sur la consommation (ISC)
- Impôt sur la propriété immobilière (IPI)
- Impôts sur actifs

Impôt sur les revenus (ISR)

ISR pour personnes morales

Les personnes juridiques (sociétés commerciales, etc.) sont obligées de payer chaque année un taux unique de 27% sur les revenus nets imposables pendant l'année fiscale. À différence d'autres pays, l'impôt sur les revenus à payer est le même pour toutes les formes de sociétés.

Détermination des revenus nets imposables pour personnes juridiques

Le Code fiscal définit les revenus nets imposables comme les revenus bruts moins les déductions permises dont, en général, tous les frais requis effectués pour les obtenir, garder et conserver, tels que intérêts de dettes sociales, primes d'assurances, dépréciation des actifs, amortissement de biens intangibles, donations aux institutions de bienfaisance (jusqu'à 5% du revenu imposable) et frais d'investigation et expérimentation qui n'ont aucun rapport avec l'extraction des minéraux.

Présentation annuelle de la déclaration des revenus des personnes juridiques

Toute société, dominicaine ou étrangère, qui a des revenus de source dominicaine, doit soumettre à la DGII, après clôture de son année fiscale, une déclaration des revenus nets obtenus pendant cet exercice endéans les 120 jours suivant la date de clôture. Pour les sociétés dont l'exercice annuel coïncide avec l'an calendrier, la date limite est le 30 avril de chaque année. Les sociétés dominicaines qui n'ont pas d'activités sont également obligées de faire une déclaration fiscale annuelle.

Les présentations à la DGII doivent être accompagnées des états financiers de l'entreprise vérifiés par un comptable publique.

Paiement par acompte de l'ISR

Les sociétés doivent payer chaque mois un douzième de l'impôt sur les revenus payés pour l'année fiscale précédente à la DGII. Ces acomptes mensuels compensent avec l'impôt sur les revenus redevables pour l'année fiscale en cours.

ISR pour personnes physiques

Les personnes physiques qui reçoivent des entrées de source dominicaine ou d'investissements financiers à l'étranger paieront des impôts sur ces revenus de la manière suivante:

| Revenus nets imposables (en pesos dominicains) | Impôts à payer (en pesos dominicanos) |
|---|---|
| 0 à 409.281,00 | 0 |
| 409.281,01 à 613.921,00 | 15% des revenus sur 409.281,01 |
| 613.921,01 à 852.667,00 | 30.696,00 plus 20% des revenus sur 613.921,01 |
| Au-delà des 852.667,01 | 78.446,00 plus 25% des revenus sur 852.667,01 |

Cette échelle est mise à jour chaque année en tenant compte de l'inflation. Il y a peu de déductions qui sont permises aux revenus bruts des personnes physiques à des fins d'ISR.

Les personnes physiques doivent présenter leur déclaration annuelle à la DGII avant le 31 mars. Les personnes dont les revenus proviennent entièrement de leurs travaux comme salariés et celles ayant des revenus inférieurs à 409.281,01 pesos ne doivent pas faire la déclaration. Les époux doivent présenter leurs déclarations séparément.

Impôt sur plus-value

Afin de déterminer la plus-value assujettie à impôts, il faut déduire du prix ou de la valeur d'aliénation d'un bien le coût d'acquisition ou de production ajusté de l'inflation. S'il s'agit de biens dépréciables, le coût d'acquisition ou de production à considérer sera celui de leur valeur résiduelle. Le taux de cet impôt est le même que l'ISR: 27% pour personnes juridiques et de 0 à 25% pour personnes physiques.

Les plus-values se calculent uniquement en pesos dominicains.

Impôt sur transferts de biens industrialisés et services (ITBIS)

L'ITBIS (= TVA) est un impôt sur la valeur ajoutée qui grève le transfert et l'importation de biens industrialisés et la prestation de services. Le taux normal de l'ITBIS s'élève à 18%, qui se calcule, en ce qui concerne les importations, sur le coût du bien importé plus assurance, fret et droits douaniers, et en ce qui concerne les services, sur sa valeur globale. Il y a des biens où le taux réduit de l'ITBIS est de 16%, et d'autres biens et services qui sont exonérés de cet impôt, tels que les biens destinés à l'exportation, certaines boissons de base, médicaments, combustibles, engrais, livres et revues, services financiers, services de santé, services de transport, loyers résidentiels et services d'électricité, eau et ramassage de poubelles.

L'ITBIS s'ajoute à toute facture pour biens et services qui ne sont pas exonérés. Celui devant payer l'ITBIS doit le faire à la DGII endéans les 20 premiers jours du mois, suivant le mois où l'opération a été effectuée. Le contribuable aura le droit de déduire de l'impôt brut les montants avancés au titre d'ITBIS, dans la même période, à ses fournisseurs locaux pour l'acquisition de biens et de services grevés, et à la douane, pour l'importation de biens grevés. En cas de retard de paiement de l'ITBIS, il y aura une pénalité de 10% à payer le premier mois ou fraction du mois, et 4% en plus pour chaque mois ou fraction du mois qui suit, ainsi que 2,58% d'intérêt pour chaque mois ou fraction de mois.

Impôt sélectif sur la consommation (ISC)

L'ISC grève le transfert et l'importation de certains biens (véhicules à moteur, armes à feu, cigarettes, boissons alcooliques, électrodomestiques et bijoux), de même que la prestation ou louage de certains services (services de télécommunications, chèques et assurances). Le taux d'ISC varie selon le produit ou service grevé, p. ex. le taux pour les services de télécommunications et assurances s'élève à 16%, et les paiements par chèque à 0,15%.

Impôt sur la propriété immobilière (IPI)

Les immeubles dont les propriétaires sont des personnes physiques sont soumis à l'IPI dont le taux s'élève à 1% par an sur la valeur accumulée selon l'évaluation du gouvernement. Au moment de réaliser l'évaluation, ni le mobilier ni les équipements faisant partie des immeubles sont pris en considération.

Pour des terrains sur lesquels se trouve une construction comme logement, 1% est calculé sur sa valeur au-delà de 6.858.885,00 pesos (environ 150.000 dollars), chiffre qui est mis à jour chaque année en fonction de l'inflation. Pour les lots sans construction, 1% est calculé sur la valeur de l'immeuble sans l'exonération.

L'IPI est dû chaque année au plus tard le 11 mars, ou bien en deux fractions égales, la première avant le 11 mars et la deuxième avant le 11 septembre.

Les immeubles suivants sont exonérés d'IPI: (a) les terrains ruraux destinés à l'exploitation agricole; (b) les logements dont le propriétaire a atteint les 65 ans, à condition qu'il en ait été propriétaire pendant les derniers 15 ans, et qu'il s'agisse du seul bien dont il est propriétaire; (c) les logements assujettis à l'impôt sur actifs.

Impôt sur actifs

Les personnes juridiques ou physiques ayant une entreprise à un seul propriétaire paieront un impôt d'1% sur les actifs imposables, payables en deux fois et dont la date d'échéance pour la première coïncide avec la même date limite fixée pour payer l'impôt sur revenus, et la deuxième, endéans les six mois à partir de la date d'échéance de la première tranche. Par actif imposable on entend la valeur globale des actifs, y inclus de manière expresse les immeubles, qui figurent sur le bilan général du contribuable, non ajustés à l'inflation et après avoir appliqué la déduction pour dépréciation, ainsi que l'amortissement et les réserves pour comptes débiteurs, avec exception des investissements d'autres entreprises, les terrains situés dans des zones rurales, les immeubles visant l'exploitation agricole et les impôts payés à l'avance ou acomptes.

L'impôt sur les actifs fonctionne comme une sorte d'impôt sur les revenus minimales pour les personnes juridiques et les sociétés à propriétaire unique. Le montant liquidé au titre d'impôt sur les actifs sera considéré comme crédit contre l'impôt sur les revenus, de telle façon que si le montant liquidé au titre d'impôt sur les revenus était égal ou supérieur à l'impôt sur les actifs à payer, l'obligation de payer ce montant sera considéré comme liquidée.

Incitations fiscales

Il existe des lois d'incitations qui privilègent l'investissement dans certains domaines de l'économie dominicaine. Veuillez lire le paragraphe susmentionné, intitulé *L'investissement étranger en République Dominicaine*, pour plus de détails.

Retenues à la source

La Code Fiscal établit les prélèvements à la source suivants:

- *Paiements aux employés.* Les employeurs doivent retenir et payer mensuellement à la DGII l'impôt sur les revenus correspondants au titre des salaires aux employés.
- *Paiements à l'étranger.* Les paiements à l'étranger de revenus grevés de source dominicaine aux personnes non résidentes ou non domiciliées dans le pays sont assujettis à une retenue avec paiement unique et final de l'impôt de 27% desdits revenus. Il y a deux exceptions à cette règle: (a) les paiements faits aux résidents canadiens, dont le taux s'élève à 18%; et (b) les paiements au titre de prêts accordés par des organismes à l'étranger, et les paiements faits par les succursales domiciliées en République Dominicaine à leur maison mère à l'étranger, dont le taux de retenue s'élève à 10%.
- *Dividendes.* Les dividendes de source dominicaine payées aux personnes physiques ou juridiques, résidentes ou domiciliées tant dans le pays qu'à l'étranger sont assujetties à une retenue de 10%.
- *Loyers.* Les paiements de loyers ou locations aux personnes physiques (non pas aux personnes juridiques) sont assujettis à une retenue de 10%.
- *Honoraires et commissions.* Les honoraires, commissions et autres rémunérations et paiements pour la prestation de services en général, fournis par des personnes physiques et non exécutés en qualité d'employé, sont assujettis à une retenue de 10%.
- Les paiements réalisés par le Gouvernement à ses fournisseurs sont soumis à une retenue de 5%.

Règle contre l'évasion fiscale

Le Code fiscal prévoit que si les formes juridiques adoptées par les contribuables sont clairement inappropriées à la réalité et cela se traduit en une diminution des impôts, la DGII appliquera la loi en renonçant aux formes susmentionnées.

Règles sur les prix de transfert

La République Dominicaine a établi des règles de prix de transfert selon les lignes directrices de l'Organisation pour la coopération et le développement économique (OCDE). Ces règles seront appliquées à des opérations commerciales ou fi-

nancières célébrées entre une personne physique, juridique ou entité résidente en République Dominicaine et (a) une société liée non résidente, (b) une société liée résidente ou (c) des personnes physiques, juridiques ou entités domiciliées, constituées ou sises aux États-Unis ou territoires avec régime fiscal privilégié, imposition faible ou nulle ou les paradis fiscaux.

Les personnes physiques ou juridiques résidentes dans le pays doivent présenter chaque année à la DGII - endéans les 180 jours de la date de clôture de l'exercice fiscal - une déclaration informative de leurs opérations avec des personnes liées.

Traités pour éviter la double imposition

La République Dominicaine a signé et ratifié des conventions pour éviter la double imposition avec le Canada, en 1977, et l'Espagne, en 2014. Le Traité avec le Canada uniquement porte sur l'impôt sur les revenus; celui avec l'Espagne, uniquement sur l'impôt sur les revenus et l'impôt sur les plus-values.

Loi de Conformité fiscale des comptes étrangers (FATCA)

Le fisc américain (IRS en anglais) et la DGII ont entamé une procédure d'échange d'information financière et fiscale en exécution de la Loi de conformité fiscale des comptes étrangers (FATCA en anglais), promulguée aux États-Unis en 2010. FACTA oblige aux institutions financières existantes en dehors des États-Unis à identifier les citoyens américains qui ont des comptes ouverts chez eux, et à informer l'IRS sur l'existence de ces comptes. Selon l'accord intergouvernemental (IGA) entre les États-Unis et la République Dominicaine sur l'exécution de FATCA, les institutions financières dominicaines transmettront l'information requise à la DGII, qui en informera l'IRS; également, l'IRS fournira des informations à la DGII sur les comptes de dominicains dans des institutions bancaires américaines.

VI. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Protection constitutionnelle des droits de propriété intellectuelle

L'article 52 de la Constitution dominicaine reconnaît et protège expressément le droit exclusif du droit d'auteurs et inventeurs sur leurs oeuvres, inventions, innovations, marques, signes distinctifs et autres productions de l'intellect humain.

Législation

La Loi 20-00 sur la Propriété Industrielle et sa réglementation d'application, ainsi que la Loi 424-06, qui met en oeuvre le Traité de libre commerce entre la République Dominicaine, l'Amérique Centrale et les États-Unis d'Amérique (DR-CAFTA) régissent tout ce qui a un rapport avec les inventions, modèles d'utilité, les modèles industriels, marques, noms commerciaux, plaques, emblèmes, indications géographiques et dénominations ayant leur origine en République Dominicaine.

La Loi 65-00 sur le droit d'auteur et sa réglementation d'application, ainsi que la Loi 424-06 susmentionnée, protègent les droits des auteurs, ainsi que les droits voisins aux artistes interprètes ou exécutants, producteurs de phonogrammes et organismes de radiodiffusion.

Traités internationaux sur la propriété intellectuelle reconus en République Dominicaine

La République Dominicaine a ratifié de multiples traités liés à la propriété intellectuelle, entre eux la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques, la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, et les traités de l'organisation mondiale de la propriété intellectuelle.

Bureau national de la propriété industrielle (ONAPI)

Le bureau national de la propriété industrielle (ONAPI), rattaché au Ministère de l'industrie et du commerce, est l'organisme gouvernemental responsable de la concession, de l'entretien et de l'échéance des brevets d'invention et des modèles d'utilité, ainsi que des enregistrements des designs industriels et des signes distinctifs. Ces enregistrements sont publics et peuvent être consultés gratuitement à l'ONAPI.

Bureau national du droit d'auteur (ONDA)

Le Bureau national des droits d'auteur (ONDA) est l'organisme spécialisé de l'État, rattaché au Ministère de la culture, responsable de sa mise en oeuvre, à travers le Registre national des droits d'auteur, pour l'enregistrement des oeuvres, interprétations ou exécutions, productions, etc., protégés par la Loi 20-00. Ces enregistrements sont publics et peuvent être consultés gratuitement auprès d'ONDA.

Protection et enregistrement des droits de propriété industrielle

Afin de protéger les droits de propriété industrielle, son enregistrement à l'ONAPI est impératif en faveur de son titulaire. Toutefois, on reconnaît un droit de priorité à la propriété industrielle qui a été enregistré dans d'autres pays sur la base des accords internationaux ratifiés par la République Dominicaine.

Inventions

Conformément à la Loi 20-00, une invention se traduit par toute nouvelle idée, création de l'homme, qui pourra être appliquée dans l'industrie et qui ne se trouve pas dans l'état actuel de la technique. L'invention peut être un produit ou une procédure. L'invention qui répond à ces conditions peut être brevetée auprès d'ONAPI, par laquelle on lui reconnaît le droit exclusif pour l'exploiter pendant une période déterminée.

Voici la liste des inventions qui ne sont pas reconnues comme inventions et par conséquent certains produits et procédures ne peuvent être brevetés: (a) les théories scientifiques et les méthodes mathématiques; (b) les créations exclusivement esthétiques; (c) les plans, principes ou méthodes économiques ou commerciales; (d) les programmes d'ordinateur; (e) les méthodes thérapeutiques, chirurgicales ou de diagnostic pour le traitement humain ou animal; (f) les matières vivantes et substances préexistantes dans la nature; (g) les plantes et les animaux, à quelques exceptions près; et (h) les inventions qui sont contraires à l'ordre public, à la morale, à la santé ou à la vie des personnes ou animaux, ou qui peuvent causer des dommages graves à l'environnement.

Pour classer les brevets d'invention, l'ONAPI utilise la classification de l'Accord de Strasbourg concernant la Classification internationale des brevets de 1971, modifiée en 1979.

Les demandeurs de brevets dans un pays qui octroie réciprocité en la matière en République Dominicaine bénéficient d'un droit de priorité pour demander l'enregistrement dans le pays dans un délai de douze mois à partir de la date de la demande à l'étranger.

Les brevets d'invention ont une durée de vingt ans à partir de la date de présentation de la demande à l'ONAPI, délai qui pourra être prolongé de trois ans en cas de retard injustifié dans la procédure d'approbation.

Ceux qui violent un brevet risquent des peines de prison correctionnelle de six mois à trois ans, ainsi qu'une pénalité de cinquante à mille salaires minimaux, outre les indemnisations civiles correspondantes.

Modèles d'utilité et conceptions industrielles

L'ONAPI octroie également des brevets pour protéger les inventeurs de modèles d'utilité et designs industriels. Par modèle d'utilité on entend toute nouvelle forme, configuration ou disposition d'éléments d'un engin, outil, mécanisme ou autre objet, ou une partie de ceux-ci, qui permet un meilleur ou différent fonctionnement, utilisation ou fabrication, ou qui lui donne une certaine utilité, des avantages ou effets techniques qu'il n'avait pas avant. Pour sa part, les designs industriels consistent en réunions de lignes ou combinaisons de couleurs, ou toute forme externe bi- ou tridimensionnelle qui s'incorpore dans un produit industriel ou d'artisanat pour lui donner une apparence spéciale, sans changer sa destination ou finalité.

Afin de classer les designs industriels, l'ONAPI utilise la classification de l'Accord de Locarno de 1968, modifié en 1979, qui établit une Classification internationale pour les dessins et modèles industriels.

Les brevets de modèles d'utilité s'octroient pour une période de quinze ans à partir de la date de la demande, alors que les brevets de designs industriels s'accordent pour une période de cinq ans à partir de la date de l'application, renouvelable pour deux périodes supplémentaires de cinq ans/chacune.

Marques déposées, marques de service, noms commerciaux et slogans

La loi définit la marque comme tout signe visible apte à distinguer les produits ou les services d'une entreprise des produits ou services d'autres sociétés. La marque peut être composée de mots, dénominations de fantaisie, noms, pseudonymes, slo-

gans commerciaux, lettres, numéros, photos, étiquettes, blasons, sceaux, illustrations, bords, lignes et bandes, combinaisons et dispositions de couleurs et formes tridimensionnelles, ainsi que de forme, présentation ou conditionnement des produits ou de ses emballages ou enveloppes, ou des points de vente de produits ou services, et des indications géographiques qui sont suffisamment arbitraires et de caractère distinctif par rapport aux produits ou services auxquels ils s'appliquent. Par contre, il ne sera pas permis d'enregistrer comme marque des signes qui peuvent être confondus avec d'autres qui ont déjà été enregistrés ou sont sur le point d'enregistrement, ou d'un ensemble de mots communs ou noms géographiques, ou de formes habituelles ou nécessaires de produits, entre autres.

Pour classer les marques, l'ONAPI utilise la classification de l'Accord de Nice par rapport à la Classification internationale de produits et services pour l'enregistrement des marques de 1957, et ses modifications.

L'enregistrement des marques a une durée de dix ans, renouvelables pour des périodes supplémentaires si le renouvellement est demandé endéans les six mois à partir de sa date d'échéance. La preuve d'usage de la marque doit être présentée avec la demande de renouvellement. L'enregistrement d'une marque peut être annulé si son titulaire ne l'utilise pas pendant trois ans consécutifs.

Ceux qui violent les droits d'une marque risquent des peines de prison correctionnelle de six mois à trois ans, ainsi qu'une pénalité de cinquante à mille salaires minimaux, outre les indemnisations civiles correspondantes.

Les noms commerciaux consistent en mots utilisés pour identifier des individus ou entreprises dans leur activité commerciale; et pour les slogans, en mots utilisés pour compléter une marque commerciale. Les dispositions afférentes à l'enregistrement de marques s'appliquent aux noms commerciaux et aux slogans.

Protection et enregistrement du droit d'auteur

La Loi 65-00 sur les droits d'auteur protège les droits et intérêts des auteurs de tout travail intellectuel ayant un caractère créatif, comme par exemple: (a) livres, revues, brochures ou autres écrits; (b) conférences, allocutions, et sermons; (c) oeuvres dramatiques ou dramatico-musicales; (d) oeuvres chorégraphiques et de pantomime; (e) compositions musicales, avec ou sans lettres; (f) oeuvres audiovisuelles; (g) oeuvres de dessin, peintures, architecture, sculpture, gravures, lithographie et autres oeuvres artistiques; (h) oeuvres photographiques; oeuvres d'art appliqué; illustra-

tions, cartes géographiques, plans, croquis et oeuvres plastiques par rapport à la géographie, topographie, architecture ou sciences; (i) programmes d'ordinateurs; et (j) bases ou compilations de données ou autres matériels.

Les droits d'auteurs naissent avec la création même de l'oeuvre, et sont indépendants de la propriété du support matériel qu'elle contient. À différence du droit sur les inventions et marques, aucun enregistrement n'est exigé pour être valable. L'enregistrement du droit d'auteur sert uniquement à rendre publique son existence et à octroyer une plus grande sécurité au titulaire des droits.

Nature et étendue de la protection du droit d'auteur

Les auteurs jouissent de droits patrimoniaux et moraux sur leurs oeuvres. Les droits patrimoniaux incluent les droits de vente, d'usage ou d'exploitation de l'oeuvre, ainsi que des droits sur leur reproduction, traduction, adaptation, interprétation et diffusion. Les auteurs, leurs héritiers et ayants-droit jouissent de ces droits pendant une période qui comprend la vie de l'auteur plus soixante-dix ans. Au moment de l'expiration des droits patrimoniaux, l'oeuvre passe au domaine public. La période de protection des auteurs étrangers qui ne sont pas résidents dominicains peut être inférieure.

Les droits moraux de l'auteur sur son oeuvre ne viennent pas à échéance et ne sont pas transférables à des tiers. L'auteur ou ses héritiers peuvent toujours invoquer les droits moraux de paternité et intégrité sur l'oeuvre originale. Le droit moral de paternité consiste à revendiquer en tout moment la paternité de son oeuvre, en obligeant le titulaire du droit patrimonial à indiquer le nom de l'auteur ou son pseudonyme lorsque son oeuvre est diffusée. Le droit moral d'intégrité implique que l'auteur peut s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de l'oeuvre, alors que cela pourrait porter préjudice à son honneur ou à sa réputation professionnelle, ou perte de mérite littéraire, académique ou scientifique à son oeuvre.

Oeuvres sur contrat de commande

Quant aux oeuvres sur contrat de commande, la titularité des droits patrimoniaux sera régie par les dispositions convenues entre les parties. Dans tous les cas, les oeuvres ne pourront être diffusées qu'avec l'autorisation expresse de l'auteur. À défaut d'un contrat où les dispositions sont établies expressément, il est présumé que les droits patrimoniaux sur l'oeuvre appartiennent à l'auteur.

Traductions, adaptations et arrangements

Traducteurs, adaptateurs et arrangeurs bénéficient des droits d'auteur sur les traductions, adaptations et arrangements d'oeuvres dont les originaux sont du domaine public, ainsi que des oeuvres du domaine privé si leurs auteurs ont octroyés l'autorisation correspondante.

Atteinte au droit d'auteur

L'atteinte au droit d'auteur est assujettie à trois sanctions différentes: (a) peine de prison correctionnelle de six mois à trois ans et amende de cinquante à mille salaires minimaux; (b) sanctions civiles qui consistent à payer les dommages causés au titulaire du droit d'auteur; et (c) sanctions administratives comme fermer temporairement ou définitivement l'affaire qui commet l'infraction, confisquer machines et équipements, détruire les exemplaires illégaux et prendre des mesures conservatoires pour éviter son exportation ou importation.

VII. IMMEUBLES

Législation

Le droit de propriété et les opérations immobilières en République Dominicaine est régi par la Constitution de la République, le Code civil et la Loi 108-05 d'Enregistrement immobilier et ses réglementations. La Loi 5038 de 1958 et ses modifications règlent le régime de copropriété, dénommée dans d'autres pays hispanophones "propriété horizontale" ou "communautés de propriétaires".

Système d'enregistrement immobilier

Depuis 1920, le système d'enregistrement dominicain se base sur le système Torrens, d'origine australienne. Conformément à ce système, l'État crée et garde un registre de propriétés immobilières, qui doivent être soumis préalablement à une procédure judiciaire d'épuration dénommée "*saneamiento*". Dès qu'une propriété a terminé cette procédure, un certificat de titre est émis au nom de son propriétaire comme preuve de ses droits sur l'immeuble. Les certificats de titre comptent avec la garantie absolue de l'État et sont opposables à tout le monde; en d'autres termes, son contenu est supposé être correct quant à l'indication du propriétaire de l'immeuble, ainsi que par rapport à tout autre droit ou intérêt qui puisse l'affecter. Pour cette raison, par exemple, dans l'achat d'un immeuble enregistré, l'acheteur ne doit pas aller chercher au-delà du contenu du registre.

À partir de la date de l'enregistrement, tout acte qui affecte ou limite les droits de propriété du propriétaire sur son immeuble doit être soumis au Registre des Titres correspondant, où sera contrôlée la régularité de l'acte et après vérification de sa validité, il sera inscrit au registre.

Comme c'est le cas dans d'autres juridictions où le système Torrens est adopté, il existe encore en République Dominicaine quelques immeubles à "*sanear*", qui sont dénommés en argot juridique les "immeubles non enregistrés". Les droits sur immeubles non enregistrés sont régis par l'ancien système ministériel selon lequel les actes qui les affectent sont inscrits dans un registre sans aucune garantie quant à la titularité des droits qui leur incombent.

Administration

La Direction générale du Registre des titres et la Direction générale du cadastre, ainsi que les bureaux locaux qui en dépendent, sont les organismes de l'État responsables de coordonner et diriger l'enregistrement des propriétés et des opéra-

tions immobilières. Une juridiction spécialisée des tribunaux des terres a la compétence exclusive pour les procès sur les droits immobiliers enregistrés.

Condominiums

Pour créer une propriété immobilière en copropriété, il faut tout d'abord que les constructions soient érigées sur des terrains enregistrés, et ensuite, que les conditions suivantes soient honorées:

- Approbation des plans de construction ou de lotissement.
- Élaboration par un géomètre ou un architecte autorisé des plans détaillés de la propriété, avec indication précise des parties communes et privées.
- Approbation des plans du condominium par la Direction du cadastre correspondant.
- Rédaction par l'avocat du promoteur d'un règlement de copropriété et administration.
- Enregistrement des plans du condominium et du règlement au Registre des titres correspondant.
- Émission par le Registre des titres du certificat de titre correspondant à chaque unité privée et aux parties communes.

Le condominium est légalement constitué dès son inscription au Registre des titres.

Transactions immobilières

À différence d'autres pays où vendeurs et acquéreurs signent en général un accord ou un document privé sans aucun conseil juridique au préalable, il est souhaitable en République Dominicaine que l'acquéreur engage les services d'un cabinet spécialisé en affaires immobilières avant de signer un accord de quelque forme que ce soit, et de déboursier des fonds; ceci en raison des particularités du droit immobilier dominicain. Le cabinet engagé se chargera de réaliser les vérifications et de réunir les preuves à l'appui pour assurer que les droits de l'acquéreur soient protégés.

Promesse de vente

La plupart des opérations immobilières en République Dominicaine commence par la signature d'un contrat de promesse de vente ou option d'achat, en vertu de quoi l'acquéreur fait un dépôt de garantie, verse un acompte au vendeur ou à un tiers, et le vendeur s'engage à vendre sa propriété à l'acquéreur selon les conditions géné-

rales indiquées dans la promesse ou l'option. Le contrat est signé par les parties intéressées en présence d'un notaire, qui atteste que les signatures ont été apposées en sa présence. La promesse ou option doit contenir une description détaillée de tous les aspects importants de la négociation, comme la description de la propriété, prix de vente, modalités de paiement, garanties, clauses de résolution, etc.; ceci afin de régler l'achat/vente du début jusqu'au paiement définitif du prix et un contrat de vente définitif sera souscrit, qui aura pour but de transférer la propriété à l'acquéreur.

Vérifications requises

Les vérifications requises au préalable pour clôturer l'achat d'un immeuble sont - minimum - les suivants:

- Enquête sur l'état juridique de l'immeuble au Registre des titres correspondant.
- Vérification de la situation exacte de la propriété par un géomètre agréé.
- Vérification si l'immeuble peut être utilisé à des fins souhaitées par l'acquéreur.
- Investigation sur l'état d'environnement de l'immeuble.
- Vérification de l'état d'occupation de l'immeuble.
- Vérification que la personne ayant signé la promesse et le contrat définitif de vente a la capacité et la qualité de vendre et transférer l'immeuble à l'acquéreur.

Permis d'environnement

Tout projet immobilier doit obtenir l'approbation du Ministère de l'environnement et des ressources naturelles aux termes de la Loi 64-00 sur l'Environnement et les ressources naturelles, qui régularise la contamination de l'environnement, la génération et le contrôle de produits toxiques et substances dangereuses, et le traitement de déchets domestiques et municipaux, entre autres. Le type spécifique d'autorisation à présenter dépend du niveau potentiel d'impact sur l'environnement du projet. Par ordre décroissant de répercussion sur l'environnement, il y a quatre types d'autorisation exigés: la *licence d'environnement*, le *permis d'environnement*, le *certificat d'environnement* et le *certificat d'impact minimum*.

Contrat définitif de vente et transfert de l'immeuble à l'acquéreur

De même que la promesse ou option, le contrat définitif de vente est signé devant notaire. Ce contrat a pour but de transférer le droit de propriété sur l'immeuble

vendu du propriétaire à l'acquéreur et équivaut à l'acte notarié (*escritura pública*) utilisé en Espagne et en Amérique Latine.

Le premier pas pour le transfert de l'immeuble consiste à déposer le contrat définitif au bureau local de la Direction générale des impôts internes (DGII) pour que celle-ci procède à l'imposition de l'immeuble acheté afin de déterminer le montant à payer de l'impôt sur le transfert. La DGII vérifie si le vendeur est à jour avec l'accomplissement de ses obligations fiscales et demande à un inspecteur de faire cette taxation. Dès que la propriété a été évaluée et les impôts de transfert payés (3% de la valeur fiscale de l'immeuble), le contrat définitif de vente et le certificat de titre de la propriété vendue sont déposés avec la documentation fournie par la DGII, au Registre de titres correspondant à la juridiction où se trouve l'immeuble acheté. Une fois l'achat/vente inscrit au Registre de titres, celui-ci émet un nouveau certificat de titre au nom de l'acquéreur et annule le certificat du vendeur. L'acquéreur sera considéré propriétaire de l'immeuble à partir du moment où la vente est inscrite au Registre des titres.

Impôt sur la propriété immobilière (IPI)

Les détails de cet impôt ont déjà été décrits à la page 50 de ce Guide, à laquelle nous renvoyons le lecteur.

Transmission d'immeubles aux étrangers

Il n'y a aucune restriction pour les étrangers d'immeubles en République Dominicaine ni à leur acquisition par héritage. Il faut toutefois spécifier que la succession de biens immobiliers dominicains est assujettie à la loi dominicaine, qui établit une réserve héréditaire obligatoire en faveur des enfants du défunt, à moins que l'étranger non résident en République Dominicaine exprime par écrit sa volonté pour que la loi de sa résidence habituelle soit appliquée.

Hypothèques

De façon analogue aux ventes, les hypothèques doivent s'obtenir moyennant un acte signé par les parties devant notaire. Son inscription au Registre des titres se réalise en déposant le contrat d'hypothèque avec le certificat de titre de la propriété hypothéquée et les reçus de la DGII faisant foi des paiements des impôts correspondants (2% du montant de l'hypothèque) et la certification de la même DGII sur le paiement de l'IPI.



VIII.
RELATIONS DE TRAVAIL & EMPLOI

Législation

Les relations de travail en République Dominicaine sont régies par le Code du travail (Loi 16-92), son règlement d'application et ses lois y afférentes.

Territorialité de la législation du travail

La législation du travail dominicaine a un caractère territorial: tout étranger en République Dominicaine, qu'il soit employeur ou employé, bénéficie des droits et est assujetti aux obligations établies par le Code du travail.

Caractère protecteur de la législation du travail

Les employés ne peuvent renoncer ni limiter par accord avec l'employeur les droits que la législation du travail reconnaît en sa faveur. Tout pacte qui va à son encontre est considéré nul et non avenu.

Le contrat de travail

Toute relation pour laquelle une personne s'engage à prêter un service personnel à une autre personne, sous la supervision et direction immédiate ou déléguée de celle-ci, en échange d'une rémunération, est réputée être un contrat de travail.

Peu importe que la relation soit mise par écrit ou ait été le produit d'un accord purement verbal: l'existence du contrat de travail est présumée du simple fait même de la prestation du service.

Aussi bien les dirigeants d'une société comme son personnel de catégorie inférieure sont considérés employés à des fins légales.

Journée de travail

La durée normale de la journée de travail ne peut pas excéder les huit heures par jour ni les 44 heures par semaine. Toutefois, les employés qui occupent des postes de direction ou d'inspection dans l'entreprise peuvent rester au travail pendant plus de temps. Les heures travaillées au-delà des 44 heures par semaine devront être payées extra, de l'ordre de 35% de l'heure normale. Les heures travaillées excédant les 68 heures seront payées à 100%.

Les heures normales de travail sont situées entre 7h00 et 21h00, dénommée la *prestation de jour*. La *prestation de nuit* s'étend entre 21h00 et 7h00. Toute journée qui comprend plus que trois heures de la journée nocturne sera considérée comme prestation de nuit. Le travailleur d'une prestation de nuit recevra une augmentation de son salaire d'au moins 15%.

La journée normale en semaine va de lundi matin à samedi jusqu'à midi. Tout employé a droit à un repos hebdomadaire ininterrompu de 36 heures. Si on lui demande de travailler pendant son repos de la semaine, il pourra opter entre recevoir son salaire ordinaire augmenté à 100% ou bénéficier d'un repos compensatoire au cours de la semaine suivante de pareille durée.

Nombre minimum de travailleurs dominicains

Au moins 80% du personnel de toute société doit être dominicain. Aussi, les salaires perçus par les travailleurs dominicains dans une entreprise doivent - dans l'ensemble - compter minimum 80% de la valeur totale de la paie. Pour les entreprises de dix ou moins d'employés, il faut la quantité spécifique d'employés dominicains requise.

Ces règles ne s'appliquent ni aux dirigeants de la société, ni aux techniciens lorsqu'il n'y a pas de dominicains capables de les remplacer, ni aux étrangers avec enfants dominicains ou dont les épouses sont dominicaines s'ils répondent à certaines conditions de résidence.

Mineurs

La majorité en matière de travail est acquise à 16 ans. Toutefois, un mineur entre 14 et 16 ans peut travailler avec l'autorisation de ses parents, à condition que la journée de travail ne dépasse pas les 6 heures. L'emploi de mineurs est interdit dans les établissements servant des boissons alcoolisées.

Livres et registres obligatoires pour l'employeur

Les employeurs doivent avoir les livres et registres suivants en permanence: (a) livre de salaires et traitements, (b) affiche des vacances, (c) heures supplémentaires travaillées; et (d) livre d'inspections. Faute de quoi l'employé, en cas de poursuite judiciaire, ne devra pas prouver le fait que l'employeur devait établir dans ces livres et registres.

Salaires

Le salaire se négocie librement entre l'employeur et l'employé et ne peut être inférieur au salaire minimum qui est légalement établi. Les pourboires ne sont pas considérés comme salaire.

Salaire minimum

Le Comité national des salaires, un organisme qui dépend du Ministère du Travail, fixe périodiquement le salaire minimum selon le type d'entreprise et la valeur de ses installations ou de son inventaire. Pour le moment le tarif est le suivant:

| Taille et type d'entreprise | Salaire minimum en pesos dominicains |
|------------------------------------|--------------------------------------|
| Grandes entreprises | 12.872 |
| Moyennes entreprises | 8.849 |
| Petites entreprises | 7.843 |
| Entreprises en zones franches | 8.310 |
| Entreprises touristiques | 9.005 |
| Ceux faisant du travail de terrain | 267 par jour |

Les grandes entreprises sont celles dont les installations ou l'inventaire ont une valeur supérieure à quatre millions de pesos; moyennes, celles dont les installations ou l'inventaire ont une valeur entre deux et quatre millions de pesos; et petites, celles dont les installations ou l'inventaire ont une valeur inférieure à deux millions de pesos.

Paie

Le salaire doit être payé au cours légal et par périodes ne dépassant pas un mois. Le non-paiement du salaire par l'employeur constitue une infraction impliquant une peine de prison.

Salaire de Noël

Outre le salaire ordinaire, tout employeur est obligé de payer au travailleur - avant le 20 décembre de chaque année - le "salaire de Noël", qui consiste en un douzième

du salaire total touché par le travailleur au cours de l'an calendrier. Ce salaire exclut pourboires, heures supplémentaires, et bonification. Bien que le Code du travail établisse un plafond de cinq fois le salaire minimum, dans la pratique, la majorité des employeurs paient un mois de salaire complet aux employés qui ont travaillé toute l'année. Le salaire de Noël est exonéré d'impôt sur les revenus.

Participation aux bénéfices

Toute entreprise doit obligatoirement accorder chaque année à son personnel une participation aux bénéfices nets obtenus pendant le dernier exercice fiscal, équivalent - le cas échéant - à 10% desdits bénéfices. Toutefois, cette participation ne pourra pas dépasser l'équivalent de 45 jours de salaires pour les travailleurs ayant prêté services pendant moins de trois ans et de 60 jours de salaire avec plus de trois ans de service. Le paiement des employés à cette fin doit se faire entre une période de 90 à 120 jours suivant la fin de l'exercice fiscal de l'entreprise.

Les entreprises exonérées de payer cette participation sont les suivantes: (a) les entreprises agricoles, industrielles, forestières et minières, pendant ses trois premières années d'opération; (b) les entreprises agricoles dont le capital ne dépasse pas un million de pesos; y (c) les entreprises de zones franches.

Congés et vacances

L'employeur est obligé d'accorder à l'employeur des congés payés dans les cas suivants:

| Situation | Période de congé |
|--|---|
| Mariage | 5 jours |
| Décès père, mère, grand-mère, grand-père, fils, fille, époux/se ou compagnon ou compagne | 3 jours |
| Accouchement épouse ou compagne | 2 jours |
| Grossesse | 12 semaines: 6 semaines avant la date prévue de l'accouchement et 6 semaines après. |

Aussi, les employeurs sont obligés d’octroyer à tout travailleur une période annuelle de vacances de quatorze jours ouvrables, étant des congés payés. Après cinq ans de travail, la période est augmentée à dix-huit jours ouvrables par an. Le travailleur a droit aux vacances chaque fois qu’il termine un an de service ininterrompu dans l’entreprise. Les vacances ne peuvent pas être fractionnées en périodes inférieures à une semaine ni remplacées par des paiements supplémentaires de salaire. Le salaire correspondant à la période de vacances doit être payé au travailleur la veille du début des vacances.

Résiliation du contrat de travail

Le contrat de travail peut être résilié sans ou avec responsabilité de part et d’autre. Le contrat se termine avec responsabilité pour les parties impliquées dans les quatre cas suivants: (a) départ volontaire, (b) licenciement motivé, (c) démission; et (d) incapacité ou décès du travailleur.

Départ volontaire

Tant l’employé que l’employeur ont le droit de mettre fin au contrat de travail sans aucune justification. La partie qui met fin au contrat devra donner un préavis à l’autre partie, conformément au tableau ci-dessous:

| Durée de l’emploi dans l’entreprise | Préavis |
|-------------------------------------|----------|
| De 3 à 6 mois | 7 jours |
| Plus de 6 mois jusqu’à un an | 14 jours |
| Plus d’un an | 28 jours |

L’employeur qui omet le préavis doit indemniser l’employeur de l’ordre d’un mois de salaire pendant la période de préavis.

Par ailleurs, l’employeur qui exerce la terminaison volontaire doit payer à l’employé(e) une allocation chômage, conformément au tableau ci-dessous:

| Durée de l'emploi dans l'entreprise | Allocation chômage |
|-------------------------------------|----------------------------|
| De 0 à moins de 3 mois | Aucune |
| De 3 à 6 mois | 6 jours de salaire |
| Plus de 6 mois jusqu'à un an | 13 jours de salaire |
| Plus d'un an jusqu'à 5 ans | 21 jours de salaire par an |
| Plus de 5 ans | 23 jours de salaire par an |

L'employeur doit payer l'allocation chômage endéans les dix jours de la date de résiliation du contrat, sous peine de payer un jour de salaire pour chaque jour de retard. L'allocation chômage sera exemptée d'impôt sur les revenus.

Licenciement motivé

Le licenciement motivé consiste à mettre fin au contrat de travail par la volonté unilatérale de l'employeur fondé sur des causes spécifiques. Le licenciement motivé est justifié lorsque l'employeur prouve l'existence d'une des causes détaillées dans le Code du travail. Ce genre de licenciement est injustifié dans le cas contraire.

L'employeur qui a recours au licenciement doit le communiquer au Département de travail et à l'employé(e) endéans les 48 heures, en indiquant la cause. Autrement, on en déduira que le licenciement manque de juste motif.

En cas de licenciement injustifié, le travailleur aura le droit de recevoir les prestations suivantes: (a) les sommes correspondantes à la période de préavis et à l'allocation chômage susmentionnées, et (b) une somme égale aux salaires qu'aurait reçus l'employé à partir du jour de sa demande jusqu'à la date du jugement définitif jusqu'à un maximum de six mois de salaires.

Il est recommandé aux employeurs de consulter un avocat avant de licencier un employé.

Démission

La démission consiste à résilier le contrat par la volonté unilatérale du travailleur fondé sur un juste motif. La démission est justifiée lorsque le travailleur prouve l'existence d'une des causes énumérées dans le Code du travail; dans le cas contraire, la démission n'est pas justifiée.

L'employé qui démissionne doit le communiquer au Département du travail endéans les 48 heures, en indiquant le motif de sa démission; autrement, on en déduira que le licenciement manque de juste motif. En cas de démission justifiée, le travailleur aura droit à une indemnisation prévue dans les cas de licenciement injustifié; le travailleur devra payer à l'employeur le montant du préavis.

Incapacité ou décès du travailleur

En cas d'incapacité ou décès de l'employé, l'employeur devra payer à celui-ci ou à ses héritiers une aide financière selon le tableau ci-dessous:

| Durée de l'employé dans l'entreprise | Aide financière |
|--------------------------------------|----------------------------|
| De 3 à 6 mois | 5 jours de salaire |
| Plus de 6 mois jusqu'à un an | 10 jours de salaire |
| Plus d'un an | 15 jours de salaire par an |

Protection à la maternité

Le Code du travail établit une protection spéciale pour les employées enceintes ou ayant accouché. Dans ce sens, l'employeur ne pourra pas mettre fin au contrat de travail pour terminaison volontaire pendant la période de gestation de l'employée et jusqu'à trois mois suivant la date de l'accouchement. En outre, la femme enceinte a droit à une licence de maternité de douze semaines et dès son retour au travail, à trois pauses, rémunérées pendant sa journée, d'au moins vingt minutes chacune afin d'allaiter son bébé, et à une demie journée par mois pour l'emmener chez le pédiatre.

Aussi, toute terminaison volontaire d'une employée enceinte devra être soumise à l'approbation du Département de travail qui déterminera si la décision de licenciement d'une employée enceinte est fondée sur la grossesse. L'employeur qui ne respecte pas cette disposition et a recours au licenciement sans autorisation devra payer - outre le préavis et l'allocation chômage de rigueur - une indemnisation de cinq mois de salaire ordinaire.

Suspension du contrat de travail

Le contrat de travail peut être suspendu suite à un accord entre l'employeur et l'employé, ou pour des raisons énumérées dans le Code du travail. La suspension exige de la part des deux parties le respect des obligations dérivées du contrat de travail, notamment l'obligation du travailleur de fournir le service convenu et celle de l'employeur de payer le salaire.

Syndicats

Le Code du travail dominicain reconnaît le droit des employés d'une entreprise à s'associer à un syndicat pour défendre leurs intérêts. Les syndicats doivent avoir un minimum de vingt membres. Leurs lignes de conduite bénéficient d'une protection spéciale contre le départ volontaire.

Grèves

Le Code du travail reconnaît également le droit à la grève qui doit toujours être pacifique et se limiter au seul fait de la suspension du travail. Les grèves dans des services essentiels tels que les services publics, communications et hôpitaux sont illégales.

Avant de commencer une grève, le syndicat doit notifier le Ministère du travail au moins dix jours avant, et l'instrument doit indiquer ce qui suit:

- Que la grève a pour objet de solutionner un conflit économique ou de droit qui affecte l'intérêt collectif des travailleurs de l'entreprise.
- Que les tentatives de résoudre le conflit sans grève ont été infructueuses.
- Que la grève a été approuvée par plus de 51% des travailleurs de l'entreprise.
- Que la grève n'affectera en aucun cas les services essentiels.

Retenues sur salaire des travailleurs

Les employeurs doivent faire les retenues suivantes sur salaire de leurs employés et les verser aux autorités correspondantes:

- *Impôt sur les revenus.* Les retenues et versements doivent se faire conformément à l'échelle de l'ISR pour les personnes physiques. Les salaires jusqu'à 34.106,75 pesos mensuels sont exonérés.
- *Sécurité sociale.* La Loi 87-01 sur le Système de sécurité sociale oblige les employeurs et leurs employés de contribuer au système, qui prévoit trois types d'aide: (a) assurance maladie; (b) assurance vieillesse, handicapés et survivants (fond de pensions); y (c) assurance contre les risques professionnels. La contribution est établie sur la base du salaire de l'employé comme suit:

| Bénéfice | Contribution de l'employeur | Contribution de l'employé | Contribution totale |
|---|-----------------------------|---------------------------|--------------------------|
| Assurance maladie | 7.09 % | 3.04% | 10.13% |
| Assurance contre risques professionnels | 0% | 1.25% + 0.6 % (variable) | 1.25% + 0.6 % (variable) |
| Fond de pensions | 7.10 % | 2.87 % | 9.97 % |

Transfert d'employés étrangers

L'entreprise qui désire envoyer un employé en République Dominicaine, doit obtenir pour cela une résidence provisoire à des fins professionnelles ou un permis de séjour de courte durée, pour la période que l'employé va travailler en République Dominicaine. Une résidence provisoire est émise pour un (1) an renouvelable. Le permis de courte durée, pour une période de deux (2) à onze (11) mois.

CONCERNANT L'AUTEUR

Fabio J. Guzmán Ariza est le président du cabinet d'avocats Guzmán Ariza et un des avocats les plus chevronnés pour conseiller l'investisseur étranger en République Dominicain, ayant plus de 35 ans d'expérience en la matière. Maître Guzmán Ariza est également président du conseil éditorial de *Gaceta Judicial*, la revue juridique dominicaine par excellence, arbitre dans les Chambres de commerce et de production de Santo Domingo et Santiago, et un des auteurs les plus remarquables de la République Dominicaine en matière juridique et linguistique. Parmi ses oeuvres, il faut citer: *El procedimiento en defecto en materia civil y comercial* [La procédure par défaut en matière civile et commerciale]; *Ley 5038 sobre condominios, comentada, anotada y concordada con la Ley 108-05 de Registro Inmobiliario* [Loi 5038 sur les condominiums, avec commentaires et notes, adaptée à la Loi 108-05 du Registre immobilier]; *Modelos para la práctica societaria, Repertorio de la jurisprudencia civil, comercial e inmobiliaria de la República Dominicana* [Modèles pour la pratique sociétaria; Répertoire de la jurisprudence civile, commerciale et immobilière de la République Dominicaine]; *El lenguaje de la Constitución dominicana y Diccionario del español dominicano* (coautor) [Le langage de la Constitution dominicaine et Dictionnaire espagnol-dominicain (coauteur)], ainsi que *The Constitution of the Dominican Republic* [Constitution de la République Dominicaine], la seule traduction en anglais de la Constitution dominicaine.



Guzmán Ariza a une licence ès sciences et humanités obtenue au Massachusetts Institute of Technology (MIT), et en droit, *summa cum laude*, à la Pontificia Universidad Católica Madre y Maestra. Il a été professeur à la Pontificia Universidad Católica Madre y Maestra et à l'Universidad Católica Nordestana, ainsi que doyen de la Faculté de sciences juridiques de cette dernière. En outre, il a été juge du Tribunal disciplinaire du Barreau de la République Dominicaine.

Étant défenseur passionné de la langue espagnole, Maître Guzmán Ariza est membre titulaire à l'Académie dominicaine de la langue et correspondant de l'Académie royale espagnole. Il a collaboré à la préparation de la 23ème édition du *Diccionario de la lengua española* [Dictionnaire de la langue espagnole]. Il a révisé le langage du nouveau Code pénal de la République Dominicaine et a préparé son texte définitif. Il s'est également occupé de la révision linguistique du projet du Code civil qui est actuellement en cours d'approbation au Congrès dominicain. Il a créé et préside la Fondation Guzmán Ariza Pro Academia Dominicana de la Lengua, entité qui sponsorise des programmes de formation linguistique adressés à la communauté juridique et à la presse dominicaines.

GUZMÁN ARIZA

AVOCATS ET CONSULTANTS

www.drlawyer.com